

**Avis de publication des ACVM**  
**Projet de modifications à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif***

**Le 5 novembre 2015**

### **Introduction**

Les autorités en valeurs mobilières du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (collectivement, les « **autorités participantes** » ou « **nous** ») publient la version définitive de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (la « **Norme multilatérale 45-108** » ou la « **règle** »), qui introduit une dispense de prospectus pour financement participatif (la « **dispense pour financement participatif** ») et un cadre d'inscription pour les portails de financement (les « **portails de financement** ») (collectivement, le « **régime de financement participatif** »). Nous apportons également des modifications corrélatives à d'autres règles (les « **modifications corrélatives** »).

La Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (la « **FCAA** »), qui a collaboré avec les autorités participantes à la rédaction, publiera la Norme multilatérale 45-108 de nouveau pour une période de consultation de 60 jours.

Les autorités participantes ont coordonné leurs efforts afin de parachever le régime de financement participatif. Dans certains territoires, sa mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation de chaque territoire participant sont fournis en annexe.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la Norme multilatérale 45-108 entrera en vigueur dans les territoires des autorités participantes le 25 janvier 2016.

### **Objet du régime de financement participatif**

En tant qu'autorités en valeurs mobilières, nous avons la responsabilité de veiller à ce que le droit des valeurs mobilières contribue au fonctionnement efficient de nos marchés financiers, tout en maintenant une protection adéquate des investisseurs. Cette mission consiste notamment à établir si le cadre réglementaire apporte toujours des réponses adéquates et pertinentes dans un environnement dynamique façonné par les avancées technologiques et une multitude de facteurs démographiques, culturels et économiques. Internet et les médias sociaux ont permis aux entreprises en démarrage et aux sociétés spécialisées dans la technologie qui soutiennent l'innovation d'entrer en contact avec un grand nombre d'investisseurs, dont les investisseurs individuels (le grand public), pour réunir des capitaux.

La vente de titres sur Internet à un grand nombre d'investisseurs, parfois appelée « financement participatif », est une nouvelle façon, pour certaines entreprises, particulièrement les entreprises en démarrage et les petites et moyennes entreprises (les « **PME** »), de trouver des capitaux qui seraient autrement inaccessibles. L'expression « financement participatif » recouvre de nombreuses formes de collecte de fonds et de formation de capital. Dans le contexte qui nous intéresse, elle désigne la collecte de capitaux auprès du public au moyen du placement ou de la vente de titres. Le financement participatif peut aider les émetteurs à réunir des capitaux de manière plus efficace et économique, tout en offrant aux investisseurs un plus grand nombre de possibilités d'investissement. Le régime de financement participatif est conçu pour tirer parti d'Internet et des médias sociaux en vue de faciliter la formation de capital, principalement chez les entreprises en démarrage et les PME qui soutiennent l'innovation, et d'offrir de nouvelles possibilités d'investissement aux investisseurs. Nous estimons également que ce régime maintient un niveau approprié de protection des investisseurs et de surveillance réglementaire. À cet égard, il s'inscrit dans la tendance des marchés internationaux et est adapté à notre mandat de

protection des investisseurs.

Le régime de financement participatif permettra aux entreprises en démarrage et aux PME à un stade précoce de développement de réunir des capitaux en ligne auprès d'un grand nombre d'investisseurs par l'intermédiaire d'un seul portail de financement inscrit. Le montant total que les émetteurs peuvent réunir sera plafonné, et les investisseurs seront assujettis à des limites d'investissement de façon à limiter leur exposition aux investissements à haut risque. L'inscription des portails de financement est une mesure clé de protection des investisseurs parce qu'elle permet, entre autres, de parer aux problèmes d'intégrité que les portails et leurs exploitants peuvent soulever et de régler les possibles questions de conflits d'intérêts et d'opérations intéressées.

À notre avis, l'introduction du régime de financement participatif marque un pas important vers l'expansion des mécanismes de collecte de capitaux offerts au Canada, particulièrement pour les entreprises en démarrage et les PME, auxquelles il procurera, dans les territoires des autorités participantes, un accès étendu aux capitaux des investisseurs, accès qui était auparavant limité.

Le régime de financement participatif comprend des mesures qui visent à offrir une protection efficace aux investisseurs, notamment les suivantes :

Type de titres	<ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs ne peuvent offrir que des titres non complexes</li> </ul>
Limites d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>les investisseurs sont assujettis aux limites d'investissement suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié : <ul style="list-style-type: none"> <li>2 500 \$ par placement;</li> <li>en Ontario, un total de 10 000 \$ au cours d'une année civile;</li> </ul> </li> <li>l'investisseur qualifié qui n'est pas client autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>25 000 \$ par placement;</li> <li>en Ontario, un total de 50 000 \$ au cours d'une année civile;</li> </ul> </li> <li>en Ontario, aucune limite pour le client autorisé</li> </ul> </li> </ul>
Document d'offre	<ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs sont tenus d'établir un document d'offre contenant toute l'information à leur sujet et au sujet de leur activité que l'investisseur devrait connaître avant de souscrire leurs titres</li> </ul>
Formulaire de reconnaissance de risque	<ul style="list-style-type: none"> <li>avant de conclure une convention de souscription, l'investisseur doit remplir un formulaire de reconnaissance de risque dans lequel il confirme avoir lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif</li> </ul>
Responsabilité relative aux documents	<ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs sont tenus à une norme de responsabilité à l'égard du document d'offre pour financement participatif et des autres documents permis, et les investisseurs bénéficient d'un droit d'action correspondant</li> </ul>
Publicité et démarchage	<ul style="list-style-type: none"> <li>il est interdit de faire de la publicité et du démarchage général</li> </ul>
Information courante	<ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs non assujettis doivent mettre à la disposition des investisseurs <i>i</i>) les états financiers annuels, <i>ii</i>) un avis concernant l'emploi du produit et <i>iii</i>) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, un avis de cessation d'activité, de changement dans leur secteur d'activité ou de changement de contrôle</li> <li>les émetteurs assujettis doivent toujours respecter leurs obligations d'information</li> </ul>

Portail de financement inscrit	<ul style="list-style-type: none"> <li>les émetteurs ne peuvent placer des titres que par l'intermédiaire d'un seul portail de financement qui est inscrit à titre de courtier en placement, de courtier sur le marché dispensé ou de courtier d'exercice restreint, comme le prévoit la règle, et ils ne doivent afficher le document d'offre et les autres documents autorisés que sur la plateforme en ligne de ce portail</li> </ul>
Obligations du portail de financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>le portail de financement ne peut placer de titres d'un émetteur relié</li> <li>il doit remplir certaines obligations de contrôle avant d'accorder à l'émetteur l'accès à sa plateforme en ligne, notamment examiner l'information qui figure dans son document d'offre pour financement participatif et les autres documents autorisés pour vérifier s'ils sont complets, exacts et exempts d'information fausse ou trompeuse</li> <li>il doit examiner les renseignements et les antécédents de l'émetteur et de ses administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs, et lui refuser l'accès dans certains cas.</li> </ul>

Nous précisons que le recours à Internet pour réunir des capitaux ne se limite pas au financement participatif au sens du régime de financement participatif. De nombreuses plateformes en ligne servent aujourd'hui à réunir des capitaux sous le régime d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

### Contexte

Le 20 mars 2014, les autorités en valeurs mobilières de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont lancé une consultation sur deux régimes différents de dispenses de prospectus pour financement participatif :

- les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (les « **dispenses pour les entreprises en démarrage** »);
- le régime de financement participatif.

Le régime de financement participatif a aussi été publié pour consultation le 20 mars 2014 (les « **textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108** ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), dans la foulée d'un examen approfondi du marché dispensé qui introduirait notamment quatre nouvelles dispenses de prospectus pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement.

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont mis en œuvre les dispenses pour les entreprises en démarrage en vertu d'ordonnances générales prononcées le 14 mai 2015. À l'exception de l'autorité en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, qui n'est pas autorité participante, elles estiment que le régime de financement participatif et les dispenses pour les entreprises en démarrage sont complémentaires parce que le régime de financement participatif est offert à la fois aux émetteurs assujettis et aux émetteurs non assujettis, qu'il prévoit des limites d'investissement plus élevées pour les investisseurs et qu'il permet aux émetteurs de réunir davantage de fonds.

### Résumé des commentaires écrits reçus par les autorités participantes

La période de consultation sur les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 a pris fin le 18 juin 2014. Les autorités participantes ont reçu 70 mémoires. Elles les ont étudiés et remercient les intervenants de leurs commentaires.

On peut consulter les mémoires reçus par les autorités suivantes sur leurs sites Web :

- AMF - [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- CVMO - [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

Un résumé des principaux thèmes soulevés dans les mémoires reçus par les autorités participantes figure sous la rubrique « Principaux thèmes soulevés dans les mémoires » ci-après.

### **Principaux thèmes soulevés dans les mémoires**

Plusieurs thèmes se dégagent des mémoires qui nous ont été soumis. En voici un résumé.

#### *Protection des investisseurs*

De nombreux intervenants ont exprimé des inquiétudes concernant la protection des investisseurs. Bon nombre ont souligné la forte probabilité que les investisseurs perdent la totalité de leur investissement dans une entreprise en démarrage ou une PME en raison de leur taux de survie généralement faible et des questions fréquemment soulevées en matière de gouvernance, d'opérations d'initiés et d'intégrité.

En outre, certains intervenants ont fait valoir que les investisseurs non avertis sont particulièrement vulnérables dans le contexte du financement participatif, notamment pour les raisons suivantes :

- les investisseurs n'ont pas l'expertise, les compétences et l'expérience nécessaires pour investir dans un placement par financement participatif;
- les principes de l'investissement dans les entreprises en démarrage et les risques associés à ces entreprises et aux PME ne leur sont pas familiers;
- ils ne disposent pas d'assez de renseignements pour prendre des décisions d'investissement appropriées en raison du peu d'information que les émetteurs non assujettis sont tenus de transmettre en vertu de la dispense pour financement participatif;
- l'accès à l'information courante sur les entreprises en démarrage et les PME qui ne sont pas émetteurs assujettis sera limité;
- ils ne sont pas en mesure de comprendre et d'apprécier les restrictions sur la possibilité de revendre les actions qu'ils souscrivent;
- le risque de fraude associé au financement participatif, compte tenu, particulièrement, de l'accès étendu aux marchés privés que la dispense procurerait aux investisseurs non avertis et de la grande portée qu'offre Internet.

Alors que nous accroissons l'accessibilité au marché dispensé grâce au financement participatif, nous reconnaissons que les mesures de protection des investisseurs sont un élément important de l'encadrement, et nous en ferons le suivi pour nous assurer que la protection est adéquate. Nous estimons que le régime de financement participatif que nous introduisons procurera aux entreprises en démarrage et aux PME un meilleur accès aux capitaux et qu'il offrira, notamment avec les mesures mentionnées ci-dessus, une protection efficace aux investisseurs.

#### *Limites d'investissement*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 proposaient des limites d'investissement pour tous les investisseurs : 2 500 \$ par placement et 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués par un investisseur sous le régime de la dispense pour financement participatif au cours d'une année civile. Les avis des intervenants étaient partagés concernant les limites d'investissement proposées.

Un groupe d'intervenants estimait que les limites d'investissement proposées auraient entravé les objectifs du régime de financement participatif, soit de faciliter la formation de capital pour les entreprises en démarrage et les PME, auraient nui à la capacité des investisseurs d'atteindre leurs objectifs de placement et n'auraient pas offert de protection efficace à ces derniers.

Un autre groupe d'intervenants recommandait d'abaisser la limite d'investissement pour les investisseurs, au motif que le concept du financement participatif repose sur de petits investissements faits par un grand nombre d'investisseurs, et que les Canadiens disposent de fonds limités pour investir annuellement, comme en font foi les données économiques publiées. Ils font valoir que la réduction des limites d'investissement dissuaderait les investisseurs non avertis de surconcentrer leurs placements dans une catégorie risquée.

Plusieurs intervenants prônaient le retrait ou l'augmentation des limites d'investissement pour les investisseurs qualifiés en raison du niveau relativement élevé de compétences qu'ils possèdent, de leur capacité à obtenir des conseils et à supporter les pertes.

À notre avis, les limites d'investissement demeurent un moyen nécessaire et approprié de protection des investisseurs qui peut contribuer à réduire le risque associé à un investissement sous le régime de la dispense pour financement participatif tout en facilitant la collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage et les PME. Cependant, à la lumière des commentaires reçus, nous avons envisagé différentes approches et apporté des changements aux limites d'investissement proposées dans les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108.

#### *Niveau d'assurance sur les états financiers pour les émetteurs non assujettis et autre information financière*

Plusieurs intervenants ont commenté le niveau d'assurance proposé sur les états financiers de l'émetteur non assujetti qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement participatif. Les recommandations des intervenants sur les états financiers des émetteurs non assujettis comprenaient un audit obligatoire, un examen seulement et une approche par paliers en ce qui a trait au niveau d'assurance.

Nous sommes toujours favorables à l'approche par paliers en ce qui a trait au niveau d'assurance sur les états financiers. Compte tenu des commentaires reçus, nous avons simplifié et rehaussé les seuils en fonction de la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus depuis sa constitution. Les états financiers de l'émetteur non assujetti devront donc être :

- audités ou examinés par un cabinet d'experts-comptables, si la somme cumulative réunie par l'émetteur sous le régime de dispenses de prospectus depuis sa constitution est d'au moins 250 000 \$ et de moins de 750 000 \$;
- audités, si la somme cumulative réunie par l'émetteur sous le régime de dispenses de prospectus depuis sa constitution est d'au moins 750 000 \$.

Nous estimons que ces seuils réalisent un juste équilibre, parce qu'ils permettent de fournir de l'information financière fiable aux investisseurs sans imposer de fardeau financier disproportionné à des entreprises en démarrage et à des PME disposant de ressources financières limitées pour exercer leur activité.

#### *Limite de placement*

Plusieurs intervenants se sont exprimés sur la limite de 1,5 million de dollars proposée pour le montant total que le groupe de l'émetteur peut réunir sous le régime de la dispense pour financement participatif. Plusieurs d'entre eux étaient en faveur de la limite proposée, tandis qu'un nombre égal d'intervenants estimaient qu'elle devrait être augmentée.

Nous croyons qu'une limite de 1,5 million de dollars demeure appropriée. La dispense pour financement participatif vise à faciliter la collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage et les PME, et la limite proposée tient compte des besoins en capitaux des émetteurs à ce stade de développement. Il existe d'autres dispenses de prospectus pour répondre aux besoins des émetteurs à un stade de développement plus avancé.

*Inscription du portail du financement dans d'autres catégories d'inscription et recours à la dispense pour financement participatif*

Bon nombre d'intervenants ont exprimé leur désaccord concernant l'interdiction pour un portail de financement de s'inscrire dans une autre catégorie d'inscription, affirmant que d'autres personnes inscrites devraient pouvoir se prévaloir de la dispense pour financement participatif. Selon eux, les personnes inscrites dans d'autres catégories posséderaient l'expérience et l'expertise nécessaires pour exercer ces activités et respecter les obligations prévues par la règle. Ils font également valoir que cette restriction augmenterait la complexité et les coûts pour un émetteur qui réunit des fonds sous le régime de plusieurs dispenses de prospectus, et que le fait de limiter les portails de financement à une seule dispense de prospectus les empêcherait d'être viables économiquement.

Nous avons tenu compte des commentaires reçus et modifié les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 pour permettre aux courtiers inscrits comme courtiers en placement et courtiers sur le marché dispensés de se prévaloir de la dispense pour financement participatif. Ces courtiers inscrits devront toutefois remplir toutes les obligations applicables à leur catégorie d'inscription, dont la connaissance du client et des produits des émetteurs, outre celles applicables à un portail de financement en vertu de la règle.

Toutefois, le portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint est un type particulier de courtier d'exercice restreint qui peut uniquement invoquer la dispense pour financement participatif pour faciliter le placement de simples titres et qui effectue un examen limité des émetteurs par comparaison aux obligations de connaissance du produit incombant aux courtiers en placement et aux courtiers sur le marché dispensés qui se prévalent de la dispense pour financement participatif. Vu la portée limitée de ses activités, le portail de financement courtier d'exercice restreint ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour l'investisseur ni les qualités et le rendement prévu d'un investissement. Il remplira plutôt une fonction de contrôle en s'assurant que les émetteurs respectent leurs obligations en vertu de la règle. Compte tenu de ce qui précède, nous persistons à croire que le portail de financement inscrit à titre de courtier d'exercice restreint conformément à la règle ne devrait pas s'inscrire dans d'autres catégories d'inscription ni, en Ontario, être membre du même groupe qu'une autre société inscrite.

*Obligations de garde – détention ou gestion des fonds ou des actifs des souscripteurs ou accès à ces fonds ou actifs*

Bon nombre d'intervenants se sont exprimés sur la restriction à la détention ou à la gestion des fonds ou des titres de clients ou à l'accès à ceux-ci par les portails de financement.

Nous prenons acte de ces commentaires et convenons que les fonds et actifs des clients seraient mieux protégés s'ils étaient détenus par un portail de financement assujéti à des obligations en matière de capital et d'assurance. Nous avons modifié les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 de façon à ce que le portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint puisse détenir, gérer ou contrôler les fonds des souscripteurs ou y avoir accès, à la condition qu'il respecte les obligations minimales en matière de capital et d'assurance détournement et vol, comme le ferait un courtier sur le marché dispensé. Les portails de financement inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé et de courtiers en placement devront respecter les obligations de capital et d'assurance applicables à leur catégorie d'inscription et, s'il y a lieu, à ce qui est exigé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

### *Publicité et démarchage*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 prévoyaient que toute information pertinente sur un placement par financement participatif ne figure que sur la plateforme en ligne du portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué et non sur un autre site Web. L'émetteur aurait pu aviser les investisseurs éventuels qu'il proposait d'offrir ses titres sous le régime de la dispense pour financement participatif et les diriger vers la plateforme en ligne du portail de financement pour obtenir plus de renseignements.

Les intervenants étaient généralement en faveur de restrictions raisonnables sur la publicité et le démarchage par les portails de financement et les émetteurs qui se prévalent de la dispense pour financement participatif, ou ne les trouvaient pas inappropriés. Cependant, certains s'y opposaient. À leur avis, le fait de limiter les moyens ou les canaux par lesquels les investisseurs reçoivent de l'information ou des publicités sur une occasion d'investissement nuirait à l'émetteur souhaitant recueillir des capitaux et aux investisseurs souhaitant obtenir le plus d'information possible sur un investissement potentiel. Ils soutiennent que d'autres moyens de communication, comme le courriel, le texto ou les communications orales, devraient aussi être autorisés.

Nous précisons que l'émetteur peut informer les investisseurs éventuels de son placement sur la plateforme en ligne du portail de financement et utiliser la forme de communication voulue (par exemple, un texto, un courriel ou une affiche) pour diriger les investisseurs éventuels vers cette plateforme. Nous estimons toujours que tous les documents se rattachant à un placement par financement participatif (notamment les sommaires des modalités et les vidéos) ne devraient être mis à la disposition des investisseurs éventuels que sur la plateforme en ligne du portail de financement afin que les investisseurs puissent les trouver facilement et pour permettre un échange d'information et d'opinions propice à mobiliser la « sagesse de la foule ». Cela permettra également au portail de financement de s'assurer que tous les documents de l'émetteur sont compatibles avec le document d'offre pour financement participatif et respectent les obligations sur la publicité et le démarchage.

Le portail de financement peut publiciser ses activités, par exemple le fait que des placements par financement participatif peuvent être faits par son intermédiaire et que de l'information sur ces placements est affichée sur sa plateforme en ligne.

### **Changements apportés aux textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108**

À l'issue de l'examen des commentaires reçus et des consultations menées auprès des intéressés, nous avons apporté certains changements au projet publié pour consultation. Comme ils ne sont pas importants, nous ne procédons pas à une nouvelle consultation sur le régime de financement participatif.

L'Annexe C contient un résumé des principaux changements entre les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 publiés pour consultation et leur version définitive.

### **Modifications corrélatives**

#### *Modifications de textes d'application pancanadienne*

Nous apportons des modifications corrélatives à la règle suivant :

- la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*, de sorte que les titres placés sous le régime de la dispense pour financement participatif soient assujettis à une « période de restriction » à la revente.

Au Québec, ces modifications corrélatives sont publiées pour une période de consultation de 30 jours. Elles entreront en vigueur au Québec en même temps que la Norme multilatérale 45-108, le 25 janvier 2016.

### *Modifications locales*

Tout changement à une politique ou à une règle locale est présenté dans un avis local, s'il y a lieu.

### **Avis locaux**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale et contient toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

#### *Québec*

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4381  
[patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

Gabriel Araish  
Analyste expert en financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4414  
[gabriel.araish@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.araish@lautorite.qc.ca)

Marc-Olivier St-Jacques  
Analyste en financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4424  
[marco.st-jacques@lautorite.qc.ca](mailto:marco.st-jacques@lautorite.qc.ca)

Noémie Corneau-Girard  
Analyste à l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4806  
[noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca](mailto:noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca)

#### *Ontario*

Jo-Anne Matear  
Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Rick Whiler  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8127  
[rwhiler@osc.gov.on.ca](mailto:rwhiler@osc.gov.on.ca)

Erin O'Donovan  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8973  
[eodonovan@osc.gov.on.ca](mailto:eodonovan@osc.gov.on.ca)

Denise Morris  
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 595-8785  
[dmorris@osc.gov.on.ca](mailto:dmorris@osc.gov.on.ca)

Marah Smith  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 204-8969  
[msmith@osc.gov.on.ca](mailto:msmith@osc.gov.on.ca)

Gloria Tsang  
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8263  
[gtsang@osc.gov.on.ca](mailto:gtsang@osc.gov.on.ca)

*Manitoba*

Chris Besko  
Director, General Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
[Chris.Besko@gov.mb.ca](mailto:Chris.Besko@gov.mb.ca)

*Nouveau-Brunswick*

Susan Powell  
Directrice adjointe, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services  
aux consommateurs  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

Jason Alcorn

Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services  
aux consommateurs  
506 643-7857  
[jason.alcorn.fcnb.ca](mailto:jason.alcorn.fcnb.ca)

*Nouvelle-Écosse*

Abel Lazarus  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Annexes

Annexe A - Textes relatifs au régime de financement participatif

Annexe A1- Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*  
Annexe A2- 45-108A1 *Document d'offre pour financement participatif*  
Annexe A3- 45-108A2 *Reconnaissance de risque*  
Annexe A4- 45-108A3 *Confirmation des limites d'investissement*  
Annexe A5- 45-108A4 *Avis concernant certains événements clés*  
Annexe A6- 45-108A5 *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de  
collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels*  
Annexe A7- Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le  
*financement participatif*

Annexe B – Projet de modifications à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*

Annexe C- Résumé des changements notables apportés aux textes de mars 2014 relatifs à la Norme  
multilatérale 45-108

## ANNEXE A1

### NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE *FINANCEMENT PARTICIPATIF*

#### NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE *FINANCEMENT PARTICIPATIF*

##### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

###### Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« convention d'accès de l'émetteur » : la convention écrite conclue entre un émetteur admissible au financement participatif et un portail de financement conformément à l'article 26;

« dispense de prospectus pour financement participatif » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5;

« document d'offre pour financement participatif » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A1, dûment rempli, ainsi que toute modification de ce document et tout document qui y est intégré par renvoi;

« droit de résolution » : le droit visé à l'article 8 ou le droit comparable prévu par la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside;

« durée du placement » : la période indiquée dans le document d'offre pour financement participatif pendant laquelle un émetteur admissible au financement participatif offre ses titres aux souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« émetteur admissible au financement participatif » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère sont constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
- b) son siège est situé au Canada;
- c) la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada;
- d) sa principale filiale en exploitation, le cas échéant, est constituée en vertu des lois suivantes, selon le cas :
  - i) les lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
  - ii) les lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;
- e) il ne s'agit pas d'un fonds d'investissement;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* ;

« formulaire de confirmation des limites d'investissement » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3, dûment rempli;

« formulaire de reconnaissance de risque » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A2, dûment rempli;

« formulaire de renseignements personnels » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5, dûment rempli;

« groupe de l'émetteur » : les entités suivantes :

- a) un émetteur admissible au financement participatif;
- b) un membre du même groupe que l'émetteur admissible au financement participatif;
- c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - i) il exploite une entreprise avec l'émetteur admissible au financement participatif ou un membre du même groupe que celui-ci;
  - ii) il est contrôlé, directement ou indirectement, par la ou les mêmes personnes ou sociétés qui contrôlent, directement ou indirectement, l'émetteur admissible au financement participatif;

« investisseur qualifié » : les entités suivantes :

- a) sauf en Ontario, un investisseur qualifié au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
- b) en Ontario, un investisseur qualifié au sens du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« membre de la haute direction » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts comptables ainsi que leurs modifications;

« portail de financement » : selon le cas :

- a) un portail de financement courtier inscrit;
- b) un portail de financement courtier d'exercice restreint;

« portail de financement courtier d'exercice restreint » : la personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) elle est autorisée, en vertu des conditions de son inscription à titre de courtier d'exercice restreint, à placer des titres en vertu de la présente règle;
- c) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- d) elle n'est inscrite dans aucune autre catégorie d'inscription;
- e) en Ontario, elle n'est pas membre du même groupe qu'un autre courtier inscrit, conseiller inscrit ou gestionnaire de portefeuille inscrit;

« portail de financement courtier inscrit » : la personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« produit total minimal » : le montant indiqué sous la rubrique 5.2 du document d'offre pour financement participatif qui est suffisant pour atteindre les objectifs commerciaux de l'émetteur;

« titres admissibles » : les titres suivants d'un émetteur admissible au financement participatif qui ont le même prix et les mêmes conditions et qui sont placés sous le régime de la dispense de prospectus pour placement participatif pendant la durée du placement :

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés au paragraphe a ou b;
- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e) les parts de société en commandite;
- f) les actions accréditives au sens de la LIR.

#### **Expressions définies ou interprétées dans d'autres règles**

2. 1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le chapitre 2 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*.
- 2) Sauf indication contraire, les expressions utilisés dans le chapitre 3 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues de personnes inscrites*.

### Souscripteur

3. Toute mention d'un client dans une règle à laquelle le portail de financement est tenu de se conformer en vertu du chapitre 3 s'entend d'un souscripteur.

### Précisions – Québec

4. 1) Au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :
  - a) les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment les activités suivantes :
    - i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa b;
    - ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
    - iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
  - b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.
- 2) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs par un émetteur assujetti conformément à la présente règle sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus.
- 3) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément à la présente règle sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais.

**CHAPITRE 2  
DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

**SECTION 1 Obligations en matière de placement**

**Dispense de prospectus pour financement participatif**

5. 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur admissible au financement participatif, de titres admissibles émis par lui auprès d'une personne ou société qui les souscrit pour son propre compte lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'émetteur offre les titres pendant la durée du placement, qui se termine au plus tard 90 jours après la date à laquelle il offre ses titres à des souscripteurs pour la première fois;
  - b) le produit total réuni par le groupe de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ne dépasse pas 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui se termine à la fin de la durée du placement;
  - c) en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :
    - i) dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas les montants suivants :
      - A) 2 500 \$ pour le placement;
      - B) 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;
    - ii) dans le cas du souscripteur qui est investisseur qualifié mais non client autorisé, il ne dépasse pas les montants suivants :
      - A) 25 000 \$ pour le placement;
      - B) 50 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;
    - iii) dans le cas d'un souscripteur qui est client autorisé, il est illimité;
  - d) sauf en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :
    - i) dans le cas d'un souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas 2 500 \$ pour le placement;
    - ii) dans le cas d'un souscripteur qui est investisseur qualifié, il ne dépasse pas 25 000 \$ pour le placement;
  - e) l'émetteur place les titres par l'intermédiaire d'un seul portail de financement;
  - f) avant la conclusion d'une convention de souscription avec le souscripteur, l'émetteur met à sa disposition, par

l'intermédiaire du portail de financement, un document d'offre pour financement participatif conforme aux dispositions suivantes :

- i)* les articles 7 et 8;
    - ii)* l'article 9 ou 10, selon le cas.
- 2) La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte dans les cas suivants :
  - a)* l'émetteur utilise le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir;
  - b)* l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, il a placé des titres précédemment sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et il ne se conforme pas aux dispositions suivantes, selon le cas :
    - i)* l'article 15;
    - ii)* l'article 16;
    - iii)* l'article 17;
    - iv)* l'article 19;
    - v)* l'article 20;
    - vi)* au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'article 18;
  - c)* l'émetteur est émetteur assujetti et ne respecte pas ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris la présente règle;
  - d)* l'émetteur a commencé, en vertu du présent article, un placement qui n'a été ni clos ni retiré ou auquel il n'a été mis fin d'aucune autre manière.

#### **Conditions de clôture du placement**

- 6. Il n'est permis de clore un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies :
  - a)* le droit de résolution a expiré;
  - b)* le produit total minimal a été réuni de l'une des manières suivantes ou les deux :
    - i)* au moyen du placement;
    - ii)* au moyen de tout placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, à condition que le produit de ce placement soit inconditionnellement à la disposition de l'émetteur admissible au financement participatif à la clôture du placement;
  - c)* l'émetteur a confirmé par écrit au portail de financement le produit de tout placement simultané visé à l'alinéa *ii* du paragraphe *b*;

- d) l'émetteur a reçu l'information suivante :
  - i) la convention de souscription conclue entre lui et le souscripteur;
  - ii) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
  - iii) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
  - iv) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur;
- e) la clôture a lieu dans un délai de 30 jours suivant la fin de la durée du placement.

### Attestations

- 7. 1) Le document d'offre pour financement participatif visé à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5 contient une attestation signée par l'émetteur conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A qui comporte l'une des mentions suivantes :
  - a) si l'émetteur est émetteur assujetti, la mention suivante :

*« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. »;*
  - b) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, la mention suivante :

*« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. ».*
- 2) L'attestation prévue au paragraphe 1 fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature, à la date à laquelle le document d'offre pour financement participatif est mis à la disposition des souscripteurs et à la clôture du placement.
- 3) Dans le cas où, après avoir été mise à la disposition des souscripteurs, l'attestation prévue au paragraphe 1 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur a les obligations suivantes :
  - a) modifier le document d'offre pour financement participatif et fournir une nouvelle attestation datée et signée par lui conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A;
  - b) fournir le document d'offre pour financement participatif modifié au portail de financement afin qu'il le mette à la disposition des souscripteurs.

### Droit de résolution

- 8. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement

participatif qui est mis à sa disposition en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit contractuel de résoudre toute convention de souscription en transmettant un avis au portail de financement dans les 48 heures après la date de la convention de souscription et toute modification postérieure du document d'offre pour financement participatif.

#### **Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis**

9. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur assujetti qui est mis à sa disposition en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
- a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information fausse ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;
  - b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
    - i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;
    - ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
      - A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
      - B) 3 ans à compter de la date de la souscription;
  - c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information;
  - d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
    - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;
    - ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse;
  - e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

#### **Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis**

10. Le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur non assujetti mis à la disposition du souscripteur en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
- a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de

l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;

- b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
  - i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;
  - ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
    - A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
    - B) 3 ans à compter de la date de la souscription;
- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur savait que l'information était de nature à induire en erreur sur un fait important;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
  - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;
  - ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

#### **Publicité et démarchage général**

- 11. 1) L'émetteur ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut informer les souscripteurs qu'il se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et les diriger vers le portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

#### **Autres documents relatifs au placement**

- 12. 1) Outre le document d'offre pour financement participatif visé à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5, l'émetteur peut mettre à la disposition du souscripteur, seulement par l'intermédiaire du portail de financement, les documents suivants :
  - a) un sommaire des modalités;
  - b) une vidéo;
  - c) tout autre document résumant l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.
- 2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conformes à l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.

- 3) Si un document d'offre pour financement participatif modifié est mis à la disposition des souscripteurs, tout document mis à leur disposition en vertu du présent article est modifié, au besoin, et mis à leur disposition par l'intermédiaire du portail de financement.

### **Commissions ou frais**

13. Aucune personne ou société appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, payer de commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiements analogues à d'autres personnes ou sociétés qu'un portail de financement relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

### **Restriction en matière de prêts**

14. Aucune personne ou société appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, prêter des fonds à un souscripteur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription de titres ou monter un prêt ou un financement à cette fin.

### **Dépôt ou transmission des documents relatifs au placement**

15.
  - 1) L'émetteur dépose la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans un délai de 10 jours suivant la clôture du placement.
  - 2) L'émetteur dépose en même temps que la déclaration visée au paragraphe 1 un exemplaire du document d'offre pour financement participatif et des documents visés aux alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article 12;
  - 3) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, sur demande, toute vidéo visée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12.

## **SECTION 2 Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis**

### **États financiers annuels**

16.
  - 1) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui a placé des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable et met raisonnablement à la disposition de chaque souscripteur dans un délai de 120 jours suivant la clôture de son dernier exercice les états financiers visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.
  - 2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :
    - a) ils sont approuvés par la direction de l'émetteur et accompagnés des documents suivants :
      - i) un rapport d'examen ou un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou



- iii) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
  - iv) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- c) les états financiers peuvent être audités conformément à l'article 3.8 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 6) Si les états financiers visés au paragraphe 5 sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux alinéas a à c du paragraphe 3 et remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - b) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 7) Pour l'application du paragraphe 3 et de l'alinéa b du paragraphe 5, le rapport d'examen est établi et signé par une personne ou société autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.
- 8) Si les états financiers visés au paragraphe 1 ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :
- « Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».*

#### **Information annuelle sur l'emploi du produit**

17. 1) Les états financiers visés à l'article 16 et ceux requis en vertu de l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* sont accompagnés d'un avis de l'émetteur indiquant de façon détaillée, à la date de clôture de son dernier exercice, l'emploi du produit brut qu'il a reçu dans le cadre de tout placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- 2) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'avis prévu au paragraphe 1 dans les cas suivants :
- a) il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi de la totalité du produit brut du placement;

- b) il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels et de les mettre à la disposition des souscripteurs.

#### **Avis concernant certains événements clés**

18. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif met raisonnablement à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis établi conformément à l'Annexe 45-108A4 dans un délai de 10 jours suivant l'un des événements suivants :
- a) la fin de son activité;
  - b) un changement dans son secteur d'activité;
  - c) un changement de contrôle.

#### **Délai de présentation de l'information courante**

19. Les obligations de l'émetteur non assujéti en vertu de l'article 16 et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, de l'article 18 s'appliquent jusqu'au premier des événements suivants :
- a) l'émetteur devient émetteur assujéti;
  - b) il a fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution;
  - c) ses titres sont, mondialement, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs.

#### **Dossiers**

20. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif tient des dossiers sur le placement contenant les renseignements suivants pendant 8 ans suivant la clôture du placement :
- a) le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12;
  - b) les formulaires de reconnaissance de risque;
  - c) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
  - d) en Ontario, les formulaires de confirmation des limites d'investissement;
  - e) les documents d'information courante visés à la section 2;
  - f) le nombre total de titres émis sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;
  - g) le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun;
  - h) les autres dossiers nécessaires pour consigner les activités de l'émetteur et respecter les dispositions de la présente règle.

## CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT

### SECTION 1 Obligations d'inscription – dispositions générales

#### Portail de financement courtier d'exercice restreint

21. Le portail de financement courtier d'exercice restreint et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :
- a) les obligations prévues au présent article et aux sections 2 et 3 du présent chapitre;
  - b) les conditions, restrictions et obligations applicables au courtier inscrit et à la personne inscrite, respectivement, et notamment celles qui découlent de ce qui suit :
    - i) la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;
    - ii) la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, exception faite des dispositions suivantes :
      - A) la section 2 de la partie 3, sauf le paragraphe 2 de l'article 3.4 et l'article 3.9;
      - B) l'article 6.2;
      - C) l'article 6.3;
      - D) la partie 8;
      - E) la partie 9;
      - F) les alinéas *i* et *j* du paragraphe 2 de l'article 11.5;
      - G) les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 13.2;
      - H) l'article 13.3;
      - I) la section 3 de la partie 13, si le portail de financement courtier d'exercice restreint ne conclut pas d'entente d'indication de clients en vertu du paragraphe 2 de l'article 40 de la présente règle;
      - J) l'article 13.13;
      - K) l'article 13.16;
      - L) les alinéas *i*, *j*, *k*, *m* et *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
      - M) la section 5 de la partie 14, sauf l'article 14.12;
    - iii) la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;
    - iv) la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*;

- v) l'obligation de payer des droits en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité envers les souscripteurs;
- d) les autres conditions, restrictions et obligations imposées par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable au portail de financement courtier d'exercice restreint ou à toute personne physique inscrite de celui-ci.

#### **Portail de financement courtier inscrit**

22. Le portail de financement courtier inscrit et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :
- a) les obligations prévues au présent article et à la section 2 du présent chapitre;
  - b) les conditions, restrictions et obligations applicables à sa catégorie d'inscription et à la personne inscrite, respectivement, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### **SECTION 2 Obligation d'inscription des portails de financement**

#### **Activités de courtage interdites**

23. 1) Le portail de financement et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement des titres ou d'une opération visée sur les titres d'un émetteur admissible au financement participatif qui est un émetteur relié au portail de financement.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas émetteur relié si le portail de financement, un membre du même groupe que lui ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire important, un promoteur ou une personne participant au contrôle du portail de financement ou d'un membre du même groupe que lui a la propriété véritable de titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur ou de titres convertibles en de tels titres qui, ensemble ou séparément, représentent au plus 10 % des titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres.

#### **Publicité et démarchage général**

24. 1) Le portail de financement ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- 2) Le portail de financement peut uniquement mettre à la disposition des souscripteurs le document d'offre pour financement participatif et les documents visés à l'article 12.
- 3) Le portail de financement s'assure que l'information sur l'émetteur admissible au financement participatif et sur le placement des titres admissibles de celui-ci est présentée ou affichée sur sa plateforme en ligne de manière juste, équilibrée et raisonnable.

## Accès au portail de financement

25. 1) Avant de permettre à l'émetteur admissible au financement participatif d'accéder à son site Web pour y afficher un placement, le portail de financement fait ce qui suit :
- a) il conclut avec lui une convention d'accès de l'émetteur;
  - b) il obtient le formulaire de renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur;
  - c) il vérifie ou fait vérifier les éléments suivants :
    - i) les antécédents de l'émetteur;
    - ii) le casier judiciaire et les antécédents de chaque personne visée à l'alinéa b.
- 2) Le portail de financement fait ce qui suit à l'égard de chaque personne physique qui devient administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur pendant la durée du placement :
- a) il obtient son formulaire de renseignements personnels;
  - b) il vérifie ou fait vérifier son casier judiciaire et ses antécédents.

## Convention d'accès de l'émetteur

26. La convention d'accès de l'émetteur visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25 contient l'ensemble des éléments suivants :
- a) la confirmation que l'émetteur se conformera aux politiques et procédures du portail de financement concernant l'information affichée par les émetteurs sur la plateforme en ligne de celui-ci;
  - b) la confirmation que l'information fournie par l'émetteur au portail de financement ou affichée sur la plateforme en ligne de celui-ci ne contiendra que des éléments autorisés qui sont raisonnablement étayés et ne contiendra pas de déclaration promotionnelle ni d'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important;
  - c) la confirmation de l'émetteur et du portail de financement que chacun d'eux est responsable de la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris la présente règle;
  - d) l'obligation pour le portail de financement de mettre fin à tout placement et d'aviser immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas;
  - e) en Ontario, la confirmation que le portail de financement est le mandataire de l'émetteur en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

## Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif

27. 1) Le portail de financement examine le document d'offre pour financement participatif, les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12, les formulaires de renseignements personnels, le résultat des vérifications des casiers judiciaires et des antécédents et toute autre information concernant un émetteur ou un placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance.
- 2) Le portail de financement qui estime, sur le fondement de l'examen de l'information et des documents visés au paragraphe 1, que l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif et les autres documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 est incorrecte, incomplète ou trompeuse, demande à l'émetteur de la corriger, de la compléter ou de la clarifier avant de l'afficher sur sa plateforme en ligne.

## Refus de l'accès et fin du placement

28. 1) Le portail de financement ne permet pas à un émetteur d'accéder à sa plateforme en ligne pour effectuer un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :
- a) après avoir examiné l'information sur l'émetteur ou le placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance, il conclut de bonne foi, selon le cas :
    - i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité en raison de la conduite passée des personnes suivantes, selon le cas :
      - A) l'émetteur;
      - B) tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;
    - ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente règle;
    - iii) que le document d'offre pour financement participatif ou les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important, et que l'émetteur n'a pas apporté la correction demandée par le portail de financement en vertu de l'article 27;
  - b) l'émetteur ou tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de celui-ci a plaidé coupable à des accusations de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières, a été déclaré coupable de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement à cet égard.
- 2) Le portail de financement met fin au placement s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas.

## Remboursement

29. Le portail de financement rembourse rapidement au souscripteur les fonds ou les actifs qu'il a reçus de celui-ci dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :
- a) le souscripteur exerce son droit de résolution;
  - b) les obligations prévues à l'article 6 ne sont pas remplies;
  - c) l'émetteur retire le placement;
  - d) il est mis fin au placement de toute autre manière.

## Avis

30. Le portail de financement qui met un document d'offre pour financement participatif modifié à la disposition des souscripteurs en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 7 avise chaque souscripteur qui a déjà conclu une convention de souscription que ce document et, le cas échéant, les autres documents qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 12 sont disponibles sur sa plateforme en ligne.

## Retrait des documents relatifs au placement

31. Le portail de financement retire le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 à la première des dates suivantes :
- a) la fin de la durée du placement;
  - b) le retrait du placement;
  - c) la date à laquelle il apprend que le document d'offre pour financement participatif ou les documents peuvent contenir de l'information fautive ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

## Surveillance des communications des souscripteurs

32. Le portail de financement qui établit un moyen de communication en ligne permettant aux souscripteurs de communiquer entre eux et avec l'émetteur admissible au financement participatif au sujet du placement surveille les messages affichés et retire toute déclaration de l'émetteur ou information fournie par lui qui est incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou non conforme à la présente règle.

## Reconnaissance en ligne

33. Le portail de financement n'accorde l'accès à sa plateforme en ligne que si la personne ou société qui le demande reconnaît ce qui suit :
- a) les placements affichés sur la plateforme en ligne du portail de financement :
    - i) n'ont pas été examinés ni approuvés par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;
    - ii) sont risqués et peuvent entraîner la perte de la majeure partie ou de la totalité des fonds investis;

- b) la personne ou société pourrait recevoir de l'information courante limitée sur tout émetteur ou tout placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement;
- c) la personne ou société accède à une plateforme en ligne exploitée par le portail de financement suivant, selon le cas :
  - i) un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, sous réserve des conditions prévues par la présente règle, et ne fournissant pas de conseils sur la convenance de la souscription des titres;
  - ii) un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé et tenu de fournir des conseils sur la convenance de la souscription des titres.

### **Obligations du souscripteur avant la souscription**

34. Le portail de financement fait ce qui suit avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif :
- a) il obtient le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
  - b) sauf en Ontario, il confirme et valide le fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
  - c) en Ontario, il obtient et valide le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

### **Information à fournir en ligne**

35. Le portail de financement affiche en évidence sur sa plateforme en ligne l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges qu'il peut facturer ou imposer à l'émetteur admissible au financement participatif ou au souscripteur et toute autre information de cet ordre exigée par la législation en valeurs mobilières.

### **Transmission à l'émetteur**

36. Le portail de financement transmet les éléments suivants à l'émetteur au plus tard à la clôture du placement :
- a) la convention de souscription conclue par l'émetteur et le souscripteur;
  - b) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
  - c) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
  - d) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

## Libération des fonds

37. Le portail de financement ne peut verser les fonds réunis dans le cadre du placement à l'émetteur admissible au financement participatif que si les obligations prévues à l'article 6 sont remplies.

## Obligations d'information

38. 1) Le portail de financement qui met fin à un placement pendant la durée du placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 en avise immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable par écrit.
- 2) Le portail de financement transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, dans un délai de 30 jours suivant la fin des deuxième et quatrième trimestres de son exercice, un rapport établi sous une forme acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable et contenant l'information suivante pour les deux trimestres précédents :
- a) chaque placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement ainsi que le nom de l'émetteur, le type de titre, le montant du placement, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre de souscripteurs;
  - b) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur auquel l'accès au portail a été refusé, en précisant les motifs du refus;
  - c) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
    - i) l'accès au portail lui a été accordé, mais il n'a pas clos le placement, en précisant les motifs pour lesquels il ne l'a pas clos;
    - ii) l'accès au portail lui a été accordé, mais il en a été retiré ultérieurement, en précisant les motifs du retrait;
  - d) toute autre information que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut raisonnablement exiger.

## SECTION 3 Obligations supplémentaires - portail de financement courtier d'exercice restreint

### Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils

39. Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils au souscripteur, directement ou indirectement, en vue de faire ce qui suit :
- a) souscrire des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée;
  - b) emprunter pour financer toute partie de la souscription de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée.

### Restrictions en matière d'ententes d'indication de clients

40. 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut conclure d'ententes d'indication de clients.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le portail de financement peut rémunérer un tiers pour lui indiquer un émetteur.

### Activités de courtage autorisées

41. Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans les cas suivants :
- a) le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- b) sauf en Ontario, le placement de titres en vertu d'une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par la présente règle.

### Chef de la conformité

42. Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut nommer à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 11.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :
- a) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- c) elle a acquis 12 mois d'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour exercer les fonctions de chef de la conformité d'un portail de financement courtier d'exercice restreint.

### Compétence

43. 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne permet à aucune personne physique d'exercer une activité dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, à moins qu'elle ne possède la scolarité, la formation et l'expérience, ce qui peut comprendre l'inscription appropriée, qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques du placement.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement ne comprend pas l'obligation d'évaluer ce qui suit :

- a) les qualités de l'investissement ou le rendement prévu pour les souscripteurs;
- b) la viabilité commerciale de l'entreprise ou du placement proposé.

#### **CHAPITRE 4 DISPENSE**

##### **Dispense**

- 44.
- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
  - 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.
  - 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

#### **CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **Date d'entrée en vigueur**

45. La présente règle entre en vigueur le 25 janvier 2016.

## ANNEXE A

### OBLIGATIONS DE SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF (ARTICLE 7)

1. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe *a*;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

2. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

3. L'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une personne physique, par cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société par actions, par les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à l'alinéa *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société en commandite, par chaque commandité de cette société de la manière prévue à la rubrique 5 pour un émetteur admissible au financement participatif qui est constitué sous forme de société en commandite;

d) dans tout autre cas, par toute personne autorisée à agir pour le compte du fiduciaire ou du gestionnaire.

4. Malgré les rubriques 2 et 3, les fiduciaires de l'émetteur admissible au financement participatif qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

5. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

6. L'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :

a) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une personne physique, par cette personne physique;

b) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, par les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à l'alinéa *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, par chaque commandité de cette société, la présente rubrique s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, par les fiduciaires du commandité de la manière prévue à la rubrique 7 pour un émetteur qui est une fiducie;

e) dans tout autre cas faisant intervenir un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif, par toute personne autorisée à agir pour le compte du commandité.

7. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à la rubrique 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

**ANNEXE A2**

**ANNEXE 45-108A1  
DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

**ANNEXE 45-108A1  
DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

**Instructions**

La présente annexe indique les éléments d'information que l'émetteur admissible au financement participatif qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif (l'**émetteur**) doit inclure dans le document d'offre pour financement participatif. Dans le cas où un élément d'information ne s'applique pas, inclure l'en-tête pertinent et indiquer « sans objet » en dessous.

Utiliser un langage simple et donner la priorité à l'information pertinente qui aiderait les souscripteurs à prendre une décision d'investissement. Il est possible d'utiliser des tableaux, des diagrammes, des graphiques et d'autres modes de présentation de l'information pour faciliter la compréhension. L'information devrait être équilibrée et non de nature promotionnelle. La longueur d'un document n'est pas nécessairement un gage de qualité.

L'émetteur ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir. Toute information prospective doit être désignée comme telle et accompagnée de mises en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer. L'estimation du calendrier de réalisation d'un projet est un exemple d'information prospective.

Toute version modifiée d'un document d'offre pour financement participatif doit porter la mention « modifié » lorsqu'elle est mise à la disposition des souscripteurs.

**Le présent document d'offre pour financement participatif comporte les 11 rubriques suivantes :**

Rubrique 1 – Mise en garde à l'intention des souscripteurs

Rubrique 2 – Aperçu de l'émetteur

Rubrique 3 – Aperçu de l'activité de l'émetteur

Rubrique 4 – Ce que vous devez savoir sur les dirigeants de l'émetteur

Rubrique 5 – Ce que vous devez savoir sur le placement

Rubrique 6 – Ce que vous devez savoir sur l'émetteur

Rubrique 7 – Ce que vous devez savoir sur le portail de financement

Rubrique 8 – Ce que vous devez savoir sur vos droits

Rubrique 9 – Autres renseignements pertinents

Rubrique 10 – Documents intégrés par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif

Rubrique 11 – Attestation

## **RUBRIQUE 1 – MISE EN GARDE À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS**

Inclure la mention suivante en caractères gras :

**« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre pour financement participatif. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement est risqué. ».**

## **RUBRIQUE 2 – APERÇU DE L'ÉMETTEUR**

### **2.1. Information sur l'émetteur**

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous :

Nom complet de l'émetteur	
Forme juridique (forme de l'entité, date et territoire de constitution)	
Statuts constitutifs, convention de société en commandite ou document similaire et convention des actionnaires disponibles au :	
Adresse du siège	
Téléphone	
Télécopieur	
Site Web	
Liens pour accéder à toute vidéo promotionnelle relative à ce placement (voir l'instruction 1, ci-dessous)	
Territoires du Canada dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti (voir l'instruction 2, ci-dessous)	

*Instructions*

1. Les vidéos ne peuvent être mises à la disposition des souscripteurs que sur la plateforme en ligne du portail de financement.
2. Indiquer chaque territoire du Canada où l'émetteur est émetteur assujéti. Le cas échéant, préciser qu'il n'est pas émetteur assujéti.

**2.2. Personne-ressource de l'émetteur**

Fournir information suivante sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs, de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

Nom complet de la personne-ressource	
Poste chez l'émetteur	
Adresse professionnelle	
Téléphone professionnel	
Courriel professionnel	

**RUBRIQUE 3 – APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR**

En quelques lignes, expliquer l'activité de l'émetteur et le motif de la collecte de fonds.

Inclure la mention suivante en caractères gras :

« **Une description détaillée de l'activité de l'émetteur figure ci-après.** ».

**RUBRIQUE 4 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LES DIRIGEANTS DE L'ÉMETTEUR**

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque membre de la haute direction, administrateur, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur.

*Instruction : un membre de la haute direction est une personne physique qui occupe le poste a) de président du conseil, de vice-président du conseil ou de président de l'émetteur, b) de chef de la direction ou de chef des finances c) de vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production, ou d) qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.*

Nom complet Ville, prov./État et pays de résidence  Poste chez l'émetteur	Principale fonction exercée dans les cinq dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Pourcentage du temps de la personne qui est ou sera consacré à l'activité de l'émetteur (dans le cas d'un temps partiel)	Nombre et type des titres de l'émetteur détenus directement ou indirectement  Date de souscription des titres et prix payé  Pourcentage des titres de l'émetteur émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif

Le cas échéant, indiquer les éléments suivants pour chaque personne visée à la rubrique 4 ci-dessus ou pour l'émetteur :

- a) il ou elle a plaidé coupable ou été reconnu coupable :
- i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
  - ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
  - iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
  - iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger
- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;

- c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité au cours des dix dernières années;
- d) il ou elle est membre de la haute direction, administrateur, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b ou c ci-dessus.

## RUBRIQUE 5 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PLACEMENT

### 5.1. Information sur le placement

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous :

Type de titres faisant l'objet du placement	
Prix unitaire	\$
Description des récompenses ou avantages supplémentaires autres que des titres, le cas échéant (voir l'instruction 1, ci-dessous)	
Début de la durée du placement	
Fin de la durée du placement	
Date et description des modifications apportées au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant	
Territoire(s) où les titres sont placés	
Produit prévu du présent placement (voir l'instruction 2, ci-dessus)	\$
Souscription minimale par souscripteur, le cas échéant	\$

#### *Instructions*

1. Inclure la mention suivante, en caractère gras, dans une note au tableau, si l'émetteur offre des récompenses ou des avantages :

« Les récompenses et avantages offerts en plus des titres ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Le souscripteur est averti que les droits qui peuvent lui être conférés dans le cadre d'une offre de récompenses ou d'avantages autres que des titres ne relèvent pas de la législation en valeurs mobilières. ».

2. le montant indiqué doit être le même que celui figurant sur la ligne A du tableau intitulé Produit à réunir, sous la rubrique 5.2.

## 5.2. Produit total

Indiquer le montant pertinent et inclure la mention suivante en caractères gras :

« **L'émetteur nécessite un produit total minimal de \_\_\_\_\_ \$ pour atteindre les objectifs commerciaux ci-dessous.** ».

Fournir l'information suivante dans les tableaux ci-dessous :

### Produit à réunir

A.	Produit prévu du présent placement	\$
B.	Produit prévu des placements simultanés, le cas échéant, qui sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement (voir l'instruction 1, ci-dessous)	\$
C.	<b>Produit total minimal</b> C = (A+B) (voir l'instruction 2, ci-dessous)	\$
D.	Montant maximal que l'émetteur souhaite réunir	\$

### *Instructions*

1. Le montant indiqué sur la ligne B devrait correspondre à l'information fournie sous la rubrique 5.3.

2. Le montant indiqué sur la ligne C doit être le même que celui qui figure dans la mention prévue au début de la présente rubrique.

### Emploi du produit

	Description des frais	Selon le produit total minimal	Selon le montant maximal réuni, le cas échéant
A.	Frais à payer au portail de financement (voir les instructions 1 et 2, ci-dessous)	\$	\$
B.	Autres frais du présent placement (voir l'instruction 3, ci-dessous)	\$	\$
C.	Fonds disponibles pour atteindre les objectifs commerciaux (voir l'instruction 4)	\$	\$
D.	<b>Total</b> (voir l'instruction 5)	\$	\$

### *Instructions*

- 1. Décrire les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrire chaque type de frais et indiquer le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si une commission est facturée, indiquer le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera.*
- 2. Indiquer la valeur et le nombre estimatifs des titres de l'émetteur qui doivent être émis, le cas échéant, en contrepartie de tout ou partie des frais engagés par le portail.*
- 3. Préciser la nature et le montant estimatif des frais (par exemple, juridiques, comptables, d'audit).*
- 4. Préciser les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre au moyen du produit à réunir, à supposer i) que le produit total minimal soit réuni, et ii) le cas échéant, que le montant maximal soit réuni. Décrire chaque objectif et préciser le délai estimatif ainsi que les coûts nécessaires à sa réalisation. Chaque objectif doit être indiqué sur une ligne distincte.*
- 5. Le produit total doit être comptabilisé dans le tableau. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne « Selon le produit total minimal », doit être le même que celui qui figure sur la ligne C du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne « Selon le montant maximal réuni, le cas échéant », doit être le même que celui qui figure sur la ligne D du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus.*

### Acquisition d'entreprise

S'il l'émetteur compte utiliser le produit, en tout ou en partie, pour acquérir une entreprise, prendre une participation dans une entreprise ou fusionner avec une entreprise, fournir sur celle-ci l'information prévue aux rubriques 3 et 6.3 ainsi que toute autre information pertinente.

### **5.3. Placements simultanés**

Si le produit d'un placement simultané doit être inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement, fournir l'information suivante au sujet de chaque placement qui doit être effectué, au moins en partie, par un membre du groupe de l'émetteur pendant la durée du placement :

- a) le type de titres placés dans le cadre du placement simultané;*
- b) la taille proposée du placement simultané;*
- c) la date de clôture proposée du placement simultané;*
- d) le prix et les conditions des titres placés dans le cadre du placement simultané.*

*Instruction : si, pendant ce placement, i) la taille, le type de titres, le prix unitaire ou d'autres conditions d'un placement simultané effectué par l'émetteur*

*changent, ii) le montant du produit que l'émetteur doit recevoir dans le cadre d'un placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, autre que l'émetteur, change, ou iii) un nouveau placement est lancé par un membre du groupe de l'émetteur dont le produit sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur, le présent document d'offre pour financement participatif doit être modifié en conséquence.*

#### **5.4. Description des titres placés et des droits applicables**

Ce titre confère les droits suivants (choisir tous ceux qui s'appliquent) :

- Droits de vote
- Intérêts ou dividendes
- Droits de rachat
- Droits en cas de dissolution
- Droits de conversion : chaque titre est convertible en \_\_\_\_\_
- Autre (décrire) \_\_\_\_\_

Fournir une description de tout droit de toucher des intérêts ou des dividendes.

#### Autres droits ou obligations

Indiquer si les souscripteurs bénéficieront de protections, comme le droit à l'égalité de traitement et le droit préférentiel de souscription. Si aucun de ces droits n'est accordé ou qu'ils sont minimes, fournir des explications sur les points suivants :

- a) les risques associés au fait d'être porteur minoritaire;
- b) l'incidence de l'absence de ces droits sur la valeur des titres.

#### Autres restrictions ou conditions

Résumer brièvement toute autre restriction ou condition rattachée aux titres faisant l'objet du placement.

#### Dilution

Inclure la mention suivante :

« Votre participation dans cet émetteur pourrait diminuer de manière significative en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de votre volonté, notamment les caractéristiques d'autres titres déjà émis par l'émetteur et les droits qui s'y rattachent, les émissions futures de titres par l'émetteur et des changements possibles dans la structure du capital ou le contrôle de l'émetteur. ».

## 5.5. Autres placements par financement participatif

Pour chaque placement par financement participatif auquel l'émetteur ou un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur ou une personne participant au contrôle de celui-ci a participé au cours des cinq dernières années, fournir l'information suivante :

Dans le cas des placements par financement participatif commencés, mais pendant lesquels l'émetteur n'a pas réuni de fonds :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) la date à laquelle chaque placement a été abandonné.

Dans le cas des placements par financement participatif clos :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) les dates auxquelles le placement a été commencé et clos;
- c) l'adresse du site Web et le nom du portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement a été effectué;
- d) le montant des fonds réunis;
- e) l'emploi prévu du produit indiqué dans le document d'offre pour financement participatif pertinent et l'emploi réel du produit.

Fournir ces renseignements pour chaque personne qui a participé à un placement par financement participatif au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur.

## RUBRIQUE 6 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'ÉMETTEUR

### 6.1. Activité de l'émetteur

Choisir le ou les énoncés qui décrivent le mieux les activités d'exploitation de l'émetteur (cocher toutes celles qui s'appliquent) :

- il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;
- il est au stade du développement;
- il exerce actuellement des activités d'exploitation;
- il a réalisé un profit au cours du dernier exercice.

Décrire brièvement les points suivants :

- a) la nature des produits ou services de l'émetteur;

- b) le secteur dans lequel l'émetteur exerce des activités;
- c) les objectifs commerciaux à long terme de l'émetteur;
- d) les actifs de l'émetteur, en indiquant s'il en est propriétaire ou s'il les loue.

## 6.2. Relations et opérations entre parties liées

Pour l'application de la présente rubrique, une personne ou société participant au contrôle est une personne qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur avant la clôture de ce placement.

### Relations de parenté

Les membres de la haute direction, administrateurs, promoteurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ont-ils des relations de parenté?  O  N

Dans l'affirmative, décrire chaque relation.

### Produit à réunir

L'émetteur emploiera-t-il le produit à réunir, en tout ou en partie, pour :

- acquérir des actifs ou des services d'un membre de la haute direction, d'un administrateur, d'un promoteur, d'une personne participant au contrôle ou d'une personne ayant des liens avec l'un d'eux?  O  N
- consentir un prêt à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux?  O  N
- rembourser à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux des actifs précédemment acquis, des services précédemment rendus, le montant d'un prêt ou d'une avance de fonds précédemment consentis ou tout autre élément?  O  N

Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, décrire la relation entre chaque personne et l'émetteur ainsi que les principales conditions de chaque opération. Si des actifs ont été acquis auprès d'une personne, indiquer le coût pour l'émetteur et la méthode employée pour l'établir. Pour chaque personne qui a participé à plusieurs opérations entre parties liées, indiquer la relation avec l'émetteur et les opérations pertinentes.

### **6.3. Principaux risques liés à l'activité**

Indiquer les risques liés à l'activité de l'émetteur qui pourraient entraîner la perte de la valeur du placement du souscripteur. N'indiquer que les risques les plus significatifs pour l'entreprise, en ordre décroissant selon leur importance.

Outre l'analyse des principaux risques présentée dans le présent document d'offre pour financement participatif, les émetteurs assujettis peuvent intégrer par renvoi l'information sur les risques fournie dans leurs documents d'information continue (par exemple, la notice annuelle ou le rapport de gestion).

*Instruction : expliquer de façon pertinente les risques auxquels s'expose le souscripteur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquer aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.*

### Litiges

Indiquer les poursuites judiciaires ou administratives qui ont eu ou auront vraisemblablement un effet important sur l'activité de l'émetteur. Fournir de l'information non seulement sur les poursuites en cours, mais aussi sur les poursuites terminées et les réclamations potentielles connues. Indiquer le tribunal judiciaire ou administratif ou l'organisme saisi du litige, décrire les faits à l'origine de la réclamation et la mesure réparatoire demandée, ou fournir toute information connue au sujet des poursuites judiciaires ou administratives en cours.

### **6.4. Information financière**

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, inclure la mention suivante en caractères gras :

**« Les états financiers de l'émetteur n'ont pas été fournis à une autorité en valeurs mobilières ou à un agent responsable ni examinés par eux. ».**

## Clôture de l'exercice

Mois et jour \_\_\_\_\_

Se reporter à l'Appendice A pour savoir quels états financiers joindre au présent document d'offre pour financement participatif.

### **6.5. Information courante**

Décrire brièvement la manière dont l'émetteur compte communiquer avec les souscripteurs.

#### Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, indiquer qu'il est assujetti aux obligations d'information prévues par la législation en valeurs mobilières et expliquer de quelle manière le souscripteur peut avoir accès à ses documents d'information continue.

#### Émetteur non assujetti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti :

- a) indiquer qu'il est assujetti à des obligations d'information limitées en vertu de la législation en valeurs mobilières et tenu de fournir uniquement des états financiers annuels et de l'information annuelle sur l'emploi du produit;
- b) indiquer à quelle fréquence il entend fournir tout autre élément d'information aux souscripteurs et la nature de celui-ci;
- c) expliquer la manière dont les souscripteurs peuvent avoir accès aux documents d'information visés aux paragraphes a et b.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur non assujetti doit mettre à la disposition de tout porteur de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif un avis indiquant l'un ou l'autre des événements suivants dans les 10 jours suivant sa survenance :

- a) la fin de son activité;
- b) un changement dans son secteur d'activité;
- c) un changement de contrôle.

## 6.6. Structure du capital

Fournir l'information suivante :

- a) la structure du capital de l'émetteur, y compris les conditions des autres titres émis et en circulation à la date du présent document pour financement participatif, le cas échéant, ainsi que tout montant versé en contrepartie des titres;
- b) au moyen du calcul ci-dessous, le pourcentage des titres en circulation de l'émetteur que les titres faisant l'objet de ce placement représenteront à la clôture du placement :

$$\frac{A}{A + B} = \%$$

A – nombre de titres faisant l'objet du placement

B – nombre de titres émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif

*Instruction : si l'émetteur a plusieurs catégories de titres en circulation, le calcul ne devrait reposer que sur la catégorie de titres faisant l'objet du placement; si ces derniers sont des titres de créance non convertibles, le calcul devrait reposer sur leur valeur nominale;*

- c) le nombre total de titres réservés ou pouvant être émis à l'exercice d'options ou encore de bons ou de droits de souscription en circulation, le montant versé en contrepartie des titres et les conditions qui s'y rattachent.

## 6.7. Émetteurs associés

Si l'émetteur est un émetteur associé à un portail de financement, inclure l'information prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*.

*Instruction : l'expression « émetteur associé » est définie dans la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*

## 6.8. Rémunération de la haute direction

### Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, intégrer par renvoi à l'information fournie pour l'application de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction*, ainsi qu'à toute autre

information présentée dans la déclaration de l'émetteur établie selon cette annexe, au besoin.

### Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est émetteur non assujetti, fournir l'information suivante pour chaque administrateur et chacun des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou pour tous les membres de la haute direction si leur nombre est inférieur à trois) dans la forme indiquée ci-dessous :

Nom de la personne et poste chez l'émetteur	Montant total de la rémunération versée à cette personne au cours de la période de 12 mois précédant le début du présent placement		Montant total de la rémunération devant être versée à cette personne au cours de la période de 12 mois suivant la clôture du présent placement	
	Espèces (\$)	Autre rémunération	Espèces (\$)	Autre rémunération

*Instruction : décrire toute rémunération autre qu'en espèces et préciser la manière dont elle a été évaluée.*

### **6.9. Information sur l'émetteur du secteur minier**

Si l'émetteur est un émetteur du secteur minier, indiquer qu'il est assujetti aux obligations prévues par la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

*Instruction : la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'applique à tous les émetteurs, y compris les émetteurs non assujettis.*

### **RUBRIQUE 7 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT**

Indiquer que l'émetteur a recours aux services d'un portail de financement pour placer les titres et fournir ci-dessous les coordonnées de ce dernier.

Nom complet du portail de financement	
Adresse du site Web du portail de financement	
Adresse de courriel du portail de financement	
Nom complet du chef de la conformité	
Nom complet de la personne-ressource	
Adresse professionnelle	
Numéro de téléphone professionnel	

Inclure la mention suivante :

« Le souscripteur peut vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit sur le site Web suivant : [www.sontilsinscrits.ca](http://www.sontilsinscrits.ca). ».

## **RUBRIQUE 8 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOS DROITS**

### Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants :

- a) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information fausse ou trompeuse;
- b) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

### Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est émetteur non assujetti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants :

- a) un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce

document, contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;

- b) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

Indiquer la manière dont le souscripteur peut obtenir davantage d'information sur ces droits et leur exercice, en précisant les coordonnées d'une personne-ressource et la date limite pour exercer ces droits. L'émetteur peut inclure un lien vers la section pertinente du site Web du portail de financement.

#### **RUBRIQUE 9 – AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS**

Indiquer tout autre fait susceptible d'être important pour le souscripteur de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

#### **RUBRIQUE 10 – DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

Si l'émetteur est émetteur assujéti, inclure la mention suivante et fournir l'information prévue dans le tableau ci-dessous :

« De l'information tirée des documents indiqués dans le tableau ci-dessous a été intégrée par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif. Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. Il est possible de les consulter sur le site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

« Les documents indiqués dans le tableau et l'information qu'ils contiennent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration incluse dans le présent document d'offre pour financement participatif ou tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent document.

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, fournir une brève description du changement)	Date du document

».

#### **RUBRIQUE 11 – ATTESTATION**

- 11.1. Insérer la date du présent document d'offre pour financement participatif et celle à laquelle il a été mis à la disposition des souscripteurs sur le portail de financement, et inclure la mention suivante en caractères gras :

Si l'émetteur est un émetteur assujetti :

**« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action. ».**

Si l'émetteur est émetteur non assujetti :

**« Les déclarations faites dans le présent document d'offre pour financement participatif ne contiennent aucune information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action. ».**

- 11.2. Pour les émetteurs assujettis et non assujettis, fournir la signature, la date de signature, de même que le nom et le poste de chaque personne physique qui atteste le présent document d'offre pour financement participatif.

- 11.3. Si le présent document d'offre pour financement participatif est signé électroniquement, inclure la mention suivante en caractères gras pour chaque personne physique qui atteste le présent document :

**« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre pour financement participatif et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. ».**

*Instruction : se reporter à l'Annexe A de la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif pour savoir qui est tenu d'attester le présent document d'offre pour financement participatif.*

## Autorités en valeurs mobilières et agents responsables des territoires participants

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Télécopieur : 204 945-0330 Courriel : <a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a> <a href="http://www.msc.gov.mb.ca">www.msc.gov.mb.ca</a>
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : <a href="mailto:info@fcbn.ca">info@fcbn.ca</a> <a href="http://www.fcbn.ca">www.fcbn.ca</a>
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Télécopieur : 902 424-4625 Courriel : <a href="mailto:nssc.crowdfunding@novascotia.ca">nssc.crowdfunding@novascotia.ca</a> <a href="http://www.nssc.gov.ns.ca">www.nssc.gov.ns.ca</a>
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20, rue Queen Ouest, 22 <sup>e</sup> étage Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : 416 593-8314 Sans frais en Amérique du Nord : 1 877 785-1555 Télécopieur : 416 593-8122 Courriel : <a href="mailto:inquiries@osc.gov.on.ca">inquiries@osc.gov.on.ca</a> <a href="http://www.osc.gov.on.ca">www.osc.gov.on.ca</a>
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 <sup>e</sup> étage C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-3090 Courriel : <a href="mailto:financement-participatif@lautorite.qc.ca">financement-participatif@lautorite.qc.ca</a> <a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a>

## APPENDICE A

### OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS À JOINDRE AU DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. Dans le présent appendice, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts-comptables ainsi que leurs modifications.

#### Émetteur assujetti

2. Si l'émetteur est émetteur assujetti, joindre au présent document d'offre pour financement participatif :

- a) les derniers états financiers annuels déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;
- b) le dernier rapport financier intermédiaire déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable qui vise une période postérieure à l'exercice sur lequel portent les états financiers visés au paragraphe a).

#### Émetteur non assujetti

3. Si l'émetteur est émetteur non assujetti :

- a) joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif les états financiers visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- b) malgré le paragraphe a, si l'émetteur n'a pas terminé un exercice, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif des états financiers comprenant les éléments suivants :
  - i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période

comptable allant de sa constitution à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du présent document d'offre pour financement participatif;

- ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à l'alinéa *i*;
  - iii) les notes des états financiers;
- c) les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ainsi que les autres états financiers joints en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, remplissent les conditions suivantes :
- i) ils sont approuvés par la direction et accompagnés des documents suivants, selon le cas :
    - A) un rapport d'examen ou d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre sa date de la constitution de l'émetteur et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$;
    - B) un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution de l'émetteur et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif dépasse 750 000 \$;
  - ii) ils sont conformes à l'alinéa *a* et au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - iii) ils sont conformes à l'article 3.5 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- d) si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes :

- i) il ne contient pas de restriction ni de modification;
  - ii) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
  - iii) il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;
  - iv) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable;
- e) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'audit, celui-ci remplit les conditions suivantes :
- i) il est établi conformément à l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - ii) il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- f) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC :
- i) ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - ii) ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes :
    - A) il ne contient pas de restriction ni de modification;
    - B) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
    - C) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
    - D) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont

conformes à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

- iii) il est possible d'auditer les états financiers conformément à l'article 3.8 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- g) si les états financiers visés au paragraphe *f* sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux alinéas *i* à *iii* du paragraphe *d* de la rubrique 3 et remplit les conditions suivantes :
  - a) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - b) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- h) pour l'application du paragraphe *d* et de l'alinéa *ii* du paragraphe *f*, le rapport d'examen est établi et signé par une personne ou société autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
- i) si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :

*« Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».*

## **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière**

### **Que constitue le premier exercice d'un émetteur?**

Le premier exercice d'un émetteur commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture de cet exercice.

### **Quelle information présenter dans les états financiers de l'émetteur s'il n'a pas terminé un exercice?**

Les états financiers devraient être ceux prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour la période allant de la date de sa constitution et une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif. Ils ne devraient pas présenter de période comparative.

### **Quels exercices faut-il auditer ou examiner?**

Si l'émetteur est tenu d'accompagner ses états financiers d'un rapport d'audit ou d'examen conformément à l'alinéa *i* du paragraphe *c* de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers de la dernière période comptable et ceux de la période comparative, le cas échéant, doivent être audités ou examinés.

### **Mention à inclure dans les états financiers annuels non audités ni examinés.**

En vertu du paragraphe *i* de la rubrique 3 du présent appendice, si les états financiers annuels de l'émetteur ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils doivent en faire état. Conformément aux obligations prévues à l'alinéa *i* du paragraphe *c* de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers annuels de l'émetteur n'ont pas à être audités ou examinés par un expert-comptable si l'émetteur a réuni moins de 250 000 \$ sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif.

### **Quel référentiel d'information financière devrait être indiqué dans les états financiers et dans tout rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne?**

Si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et incluent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport d'audit ou d'examen doit indiquer que les IFRS sont le référentiel d'information financière qui s'applique.

Il existe deux possibilités pour renvoyer au référentiel d'information financière dans les états financiers applicables et le rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes des états financiers et dans le rapport d'audit ou d'examen;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit ou d'examen.

**Mesures financières non conformes aux PCGR.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux indications des ACVM concernant les attentes du personnel à cet égard.

ANNEXE A3

ANNEXE 45-108A2  
RECONNAISSANCE DE RISQUE

ANNEXE 45-108A2  
RECONNAISSANCE DE RISQUE

*Instructions* : le souscripteur doit remplir le présent formulaire avant de conclure toute convention de souscription sous le régime de la dispense prévue par la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif.

Nom de l'émetteur : par ex. Société ABC

Type de titre : par ex. action ordinaire

**MISE EN GARDE**

**AVIS AUX SOUSCRIPTEURS : cet investissement est risqué.**

**N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.**

	Oui	Non
<b>1. Reconnaissance de risque</b>		
<b>Risque de pertes</b> – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Risque de liquidité</b> – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Manque d'information</b> – Comprenez-vous que vous pourriez recevoir peu d'information continue sur l'émetteur ou sur cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Absence de revenu</b> – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>2. Absence d'approbation et de conseils</b>		
<b>Absence d'approbation</b> – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par une autorité en valeurs mobilières?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p><b>Absence de conseils</b> – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de conseils sur la convenance de cet investissement pour vous? <i>[Instructions : supprimer si le portail de financement est exploité par un courtier en placement inscrit ou un courtier sur le marché dispensé inscrit.]</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>3. Droits limités</b>		
<p><b>Droits limités</b> – Comprenez-vous que vous n’aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d’un prospectus ou en bourse?</p> <p>Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>4. Compréhension du présent investissement par le souscripteur</b>		
<p><b>Risques d’investissement</b> – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Document d’offre</b> – Avant d’investir, vous devriez lire attentivement le document d’offre. Il contient de l’information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n’avez pas lu le document d’offre ou ne comprenez pas son contenu.</p> <p>Avez-vous lu le document d’offre et comprenez-vous son contenu?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5. Reconnaissance du souscripteur</b>		
<p><b>Prénom et nom :</b></p>	<p><b>Date :</b></p>	
<p><b>Signature électronique</b> : en cliquant sur le bouton « Je confirme », je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu’il s’agit de l’équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n’alléguerai que ma signature électronique n’est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de ma reconnaissance.</p>		

## 6. Renseignements supplémentaires

- Vous disposez de 48 heures pour annuler votre souscription à compter de la date de la convention de souscription ou de toute modification du document d'offre pour financement participatif de l'émetteur, en envoyant un avis au portail de financement à : *[Instructions : fournir une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur auxquels les souscripteurs peuvent envoyer leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour annuler leur souscription.]*
- Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le [www.sontilsinscrits.ca](http://www.sontilsinscrits.ca).
- Si vous souhaitez en savoir davantage sur votre autorité en valeurs mobilières, visitez le [www.autorites-valeurs-mobilieres.ca](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca).

## ANNEXE A4

### ANNEXE 45-108A3 CONFIRMATION DES LIMITES D'INVESTISSEMENT

### ANNEXE 45-108A3 CONFIRMATION DES LIMITES D'INVESTISSEMENT

**Instructions :** Le souscripteur doit remplir le présent formulaire avant de conclure toute convention de souscription sous le régime de la dispense prévue par la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif (la « dispense pour financement participatif ») en Ontario.

**Critères de souscription de titres sous le régime de la dispense pour financement participatif :** Cochez l'énoncé en A, B ou C qui s'applique à votre situation. Vous pouvez en cocher plus d'un. Si un énoncé en B ou C s'applique, remplissez la confirmation des limites d'investissement dans la partie pertinente.

#### A. Client autorisé

Vous êtes client autorisé si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Vous êtes une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, d'une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des passifs correspondants.
- Autre – vous êtes une personne visée à la définition de l'expression « client autorisé » au sens de l'article 1.1 de la partie 1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Précisez la catégorie pertinente : \_\_\_\_.

#### B. Investisseur qualifié

Vous êtes investisseur qualifié si vous répondez au moins à l'un des critères suivants (cochez tous les énoncés qui s'appliquent) :

- Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)
- Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours.
- Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.
- Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite

de la dette totale.)

- Autre – vous êtes une personne visée à la définition de l'expression « investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* et du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Précisez la catégorie pertinente : \_\_\_\_\_.

**Confirmation** (si vous êtes investisseur qualifié mais non client autorisé)

- Je confirme, en tenant compte du montant de \_\_\_\_\_ \$ investi aujourd'hui dans les titres de cet émetteur, les faits suivants :
- je n'ai pas investi plus de 25 000 \$ dans un placement par financement participatif;
  - je n'ai pas investi plus de 50 000 \$ au total dans des placements par financement participatif au cours de l'année civile en cours.

**C. Investisseur individuel**

Vous êtes investisseur individuel si aucun des énoncés des deux parties précédentes ne s'applique à votre situation.

**Confirmation** (si vous êtes investisseur individuel)

- Je confirme, en tenant compte du montant de \_\_\_\_\_ \$ investi aujourd'hui dans les titres de cet émetteur, les faits suivants :
- je n'ai pas investi plus de 2 500 \$ dans un placement par financement participatif;
  - je n'ai pas investi plus de 10 000 \$ au total dans des placements par financement participatif au cours l'année civile en cours.

**Reconnaissance du souscripteur**

Prénom et nom :	Date :
-----------------	--------

**Signature électronique** : En cliquant sur le bouton « Je confirme », je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de mon attestation.

**Renseignements sur le portail de financement**

Cette partie ne doit être remplie que par l'investisseur ayant reçu des conseils sur cet investissement d'un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé.

Prénom et nom de la personne physique inscrite :	
Téléphone :	Courriel :

Nom de la société :

Catégorie d'inscription :

**ANNEXE A5**

**ANNEXE 45-108A4  
AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS**

**ANNEXE 45-108A4  
AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS**

**Instructions :** le présent formulaire est l'avis qui doit être mis à la disposition des porteurs de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, en vertu de l'article 18 de la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif.

**1. Nom et adresse de l'émetteur**

Nom complet :

Adresse :

Province/État :

Ville :

Code postal :

Site Web :

Pays :

**2. Événement clé**

L'événement décrit sous la rubrique 3 est (cocher toutes les cases appropriées) :

- la fin de l'activité de l'émetteur
- un changement dans le secteur d'activité de l'émetteur
- un changement de contrôle de l'émetteur

Date de l'événement (aaaa/mm/jj) :

**3. Description**

Fournir une brève description de l'événement visé sous la rubrique 2.

**4. Personne-ressource**

Fournir les renseignements suivants sur la personne à qui s'adresser chez l'émetteur au sujet de l'événement décrit sous la rubrique 3.

Nom :

Titre :

Adresse électronique :

Téléphone :

Date de l'avis (aaaa/mm/jj) :

## ANNEXE A6

### ANNEXE 45-108A5 FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### ANNEXE 45-108A5 FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**Instructions :** Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « formulaire ») doit être rempli par chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur admissible au financement participatif qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif prévue par la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif.

**Toutes les questions Vous devez répondre à toutes les questions.** La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 iii et v et 5.

**Questions 6 à 10** Veuillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

- a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;
- b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

## DÉFINITIONS

« **autorité en valeurs mobilières** » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

« **entité d'autoréglementation** » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

« **infraction** » s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire canadien ou étranger);
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

« **procédure** » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;
- d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. Identification de la personne qui remplit le formulaire					
A.	Nom(s) de famille :	Prénom(s) :		Second(s) prénom(s) au long (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser) :	
	Nom(s) le(s) plus usité(s) :				
	Nom de l'émetteur :				
	Poste(s) actuel(s) ou proposé(s) auprès de l'émetteur (cocher (√) tous les postes qui s'appliquent ci-après)	(√)	Indiquer la date d'élection/de nomination de l'administrateur/du membre de la haute direction		
		JJ	MM	AA	
Administrateur					

Membre de la haute direction					
Promoteur					

B.	Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.	De		À	
		MM	AA	MM	AA

C.	Sexe :		Date de naissance			Lieu de naissance		
	Masculin	<input type="checkbox"/>	JJ	MM	AAAA	Ville	Province/État	Pays
	Féminin	<input type="checkbox"/>						

D.	État civil :	Nom complet du conjoint (y compris du conjoint de fait) :	Profession du conjoint :
----	--------------	---	--------------------------

E.	Numéro de téléphone et de télécopieur et adresse électronique	
	Résidence/Cellulaire : (       )	Télécopieur : (       )
	Travail : (       )	Courriel* :

\*Indiquez une adresse électronique que le portail de financement peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*) qui a demandé au portail de financement de lui transmettre le présent formulaire peut utiliser

l'adresse électronique pour communiquer avec vous. Celle-ci pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

F.	Liste des adresses résidentielles				
	Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de 5 ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la ville et la province ou l'État ainsi que le pays. Le portail de financement se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.				
	N° et rue, ville, province/état, pays et code postal	De		À	
		MM	AA	MM	AA

		Oui	Non
<b>2. Citoyenneté</b>			
i)	Êtes-vous citoyen canadien?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Si vous avez répondu « Oui » à la question 2 ii, indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada :		
iv)	Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Si vous avez répondu « Oui » à la question 2 iv, indiquez le nom du ou des pays :		

### 3. Antécédents de travail

Indiquez vos antécédents de travail complets pour les **5 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.

Nom de l'employeur	Adresse de l'employeur	Poste occupé	De		À	
			MM	AA	MM	AA

Oui	Non
-----	-----

### 4. Rôle auprès d'émetteurs

A.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
B.	Si vous avez répondu « OUI » à la question 4A, indiquez le nom de chacun de ces émetteurs. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.						
	Nom de l'émetteur	Poste occupé	Marché où les titres se négocient	De		À	
				MM	AA	MM	AA

C.	<p>Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris <i>i</i>) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou par une autorité en valeurs mobilières, <i>ii</i>) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou <i>iii</i>) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « Oui », veuillez joindre des renseignements détaillés.</p>					Oui	Non
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 5. Études

A.	Titres(s) professionnel(s)		
	Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CPA, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'agrément.		
	Titre professionnel et numéro de membre	Ordre professionnel et territoire au Canada ou territoire étranger	Date d'agrément
			MM

Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre agrément (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).						
B.	Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.					
	Établissement	Endroit	Grade ou diplôme	Date d'obtention		
				JJ	MM	AA

Oui	Non
-----	-----

## 6. Infractions

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés. **Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.**

A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C.	À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous <u>déjà</u> été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur :		

i)	a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Oui	Non
<b>7. Faillite</b>			
Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre « OUI » ou « NON » à CHACUNE des questions A, B et C.			
A.	Au cours des <b>10 dernières années</b> , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous <b>déjà</b> été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
	i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ii) qui est actuellement un failli non libéré?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Oui

Non

## 8. Procédures

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

**A.** Procédures en cours engagées par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation.

Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit :

i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?

ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?

iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?

**B.** Procédures antérieures engagées par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation.

Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :

i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?

ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?

<p>iii) une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujetti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>C. Règlements amiables</p>		
<p>Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation :</p>		

<p>i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou ii) en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------

Oui	Non
-----	-----

## 9. Procédures civiles

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

### A. Jugement, saisie-arrêt et injonctions

Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il :

i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------

	<p>ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.	Poursuites en cours		
	<p>i) Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'<u>un émetteur</u> ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C.	Règlement amiable		

	<p>i) Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un <u>émetteur</u> ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Yes	No
<b>10 Rôle auprès d'autres entités</b>			
A.	<p>Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.	<p>Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C.	<p>Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, \_\_\_\_\_ atteste que :

(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le « **formulaire** ») et les réponses que j'ai données aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.
- b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels (la « **politique de collecte de renseignements personnels** ») qui est jointe aux présentes à titre d'Appendice 1 et je l'ai lue et comprise.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par le portail de financement des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par le portail de financement d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels.
- d) Je comprends que le portail de financement peut avoir recours à des tiers pour effectuer la vérification du casier judiciaire et des antécédents et je consens à ce qu'il utilise les renseignements donnés dans le formulaire et à ce qu'il les communique aux tiers ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les tiers de ces renseignements et d'autres renseignements personnels pour leur permettre de lui fournir ces services.
- e) Je comprends que je transmets le formulaire à un portail de financement qui le transmettra, ainsi que tout autre renseignement personnel ultérieur conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables (au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*) qui en font la demande et je consens à leur communication aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables, ainsi qu'à leur collecte, à leur utilisation et à leur communication par ceux-ci, et je comprends que je suis assujéti à la compétence des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables à qui le formulaire sera transmis, et que quiconque fournit une information fausse ou trompeuse à une autorité en valeurs mobilières ou à un agent responsable commet une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

---

Date

---

Signature de la personne qui remplit le formulaire

## APPENDICE 1

### POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le portail de financement recueille, utilise et communique les renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif pour remplir ses obligations en vertu de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (la « **Norme multilatérale 45-108** »), notamment : vérifier le casier judiciaire et les antécédents; vérifier les renseignements fournis dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « **formulaire de renseignements personnels** »); examiner le document d'offre pour financement participatif et les autres documents afin de relever toute information incorrecte, incomplète ou trompeuse; vérifier si l'émetteur ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou promoteurs a été reconnu coupable d'une infraction qui se rapporte à une fraude ou à une violation de la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement amiable à cet égard; de même que pouvoir conclure de bonne foi, le cas échéant, i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité, ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par la Norme multilatérale 45-108, et iii) que le document d'offre pour financement participatif et les autres documents contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement recueille et utilise vos renseignements personnels figurant dans le formulaire de renseignements personnels ainsi que toute autre information qui peut être nécessaire aux fins décrites ci-dessus (les « renseignements »).

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par le portail de financement peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Le portail de financement peut également avoir recours à des tiers pour effectuer la vérification du casier judiciaire et des antécédents et pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement fournisse les renseignements aux tiers fournisseurs de services ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements par ceux-ci pour leur permettre de lui rendre ces services.

Vous comprenez que le portail de financement est tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables (au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*) qui en font la demande parce que l'émetteur s'est prévalu de la dispense de prospectus pour financement participatif. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables recueillent, utilisent et communiquent les renseignements en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale en valeurs mobilières afin d'appliquer cette législation. Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement fournisse les renseignements aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables qui en font la demande.

Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements personnels que tiennent à votre sujet les portails de financement, les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels applicables.

**Mise en garde :** Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

## Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels au portail de financement à : *[Instructions : Fournir une adresse et un numéro de téléphone auxquels la personne physique qui a fourni des renseignements personnels peut communiquer avec le portail de financement].*

**ANNEXE A7**  
**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

## **PRÉAMBULE**

### **Objet**

La présente instruction complémentaire indique comment les membres participants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) (les « membres participants des ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (la « règle »), y compris ses annexes, et de la législation en valeurs mobilières connexe.

La règle prévoit ce qui suit :

- a) au chapitre 2, une dispense de prospectus pour les émetteurs admissibles au financement participatif qui souhaitent effectuer un placement par financement participatif;
- b) au chapitre 3, les obligations d'inscription des portails de financement;
- c) au chapitre 4, les autorités qui peuvent accorder des dispenses de l'application de la règle.

### **Renvois à la règle**

Exception faite du chapitre 1, les articles, sections et chapitres mentionnés sont ceux de la règle, sauf indication contraire. Les indications générales concernant un chapitre ou une section figurent immédiatement après la mention de son titre. Celles concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

### **Modèles de financement participatif**

Le financement participatif est une méthode qui permet de financer un projet ou une entreprise en réunissant des sommes d'argent auprès du public sur Internet au moyen d'un portail en ligne. Il existe au moins 4 exemples de modèles de financement participatif :

- a) le modèle reposant sur les dons, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs sans contrepartie concrète en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;
- b) le modèle reposant sur les récompenses, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs en contrepartie de récompenses ou d'avantages en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;
- c) le modèle reposant sur le préachat, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs en contrepartie de récompenses futures concrètes, comme des produits de consommation, en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;
- d) le modèle reposant sur les titres, qui consiste à investir dans un émetteur et son entreprise en contrepartie de titres de l'émetteur, qui sont souvent des titres de capitaux propres, mais peuvent être d'autres types, notamment des titres de créance.

### **Applicabilité de la législation en valeurs mobilières**

Dans la présente instruction complémentaire, l'expression « placement par financement participatif » désigne le placement de titres effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif par l'intermédiaire d'un portail de financement conformément à la règle.

En règle générale, les activités de financement participatif qui se limitent aux modèles reposant sur les dons, les récompenses ou le préachat ne constituent pas des placements de titres, contrairement à celles effectuées selon le modèle reposant sur les titres. Les émetteurs qui souhaitent effectuer un placement par financement participatif selon ce dernier modèle seront toujours assujettis à la législation en valeurs mobilières.

### **Financement participatif reposant sur le placement de titres et l'octroi d'avantages**

L'émetteur peut offrir à la fois des titres et des récompenses ou des avantages autres que des titres dans un placement par financement participatif. Il peut ainsi tirer parti de ces deux formes de financement. Il doit alors fournir à la rubrique 5.1 du document d'offre pour financement participatif une description de toute récompense ou tout avantage offert en plus des titres.

### **Tous les placements et autres opérations visées assujettis à la législation en valeurs mobilières**

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à tout placement de titres qui y est effectué, que l'émetteur soit émetteur ou non dans ce territoire. Quiconque fait un placement doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu et peut notamment être tenu de s'inscrire.

Le portail de financement qui exerce son activité dans un territoire donné (en facilitant les placements des émetteurs de ce territoire, ou auprès des investisseurs de celui-ci) doit y être inscrit.

### **Placements multiterritoriaux**

Un placement peut s'effectuer dans plusieurs territoires, auquel cas la personne ou société qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne ou société se trouvant au Québec auprès d'un souscripteur situé en Ontario peut être considéré comme un placement dans les deux territoires.

## **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans la présente instruction complémentaire ont le sens qui leur est donné dans la règle.

### **Expressions définies ou interprétées dans d'autres textes**

- 1) Administrateur – L'expression « administrateur » mentionnée au chapitre 3 s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières provinciale de chacun des membres participants des ACVM.
- 2) Membre de la haute direction – L'expression « membre de la haute direction » mentionnée au chapitre 3 s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières provinciale de chacun des membres participants des ACVM.
- 3) Autorité principale – L'autorité principale du portail de financement courtier inscrit est généralement établie en vertu de l'article 4A.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, ce qui signifie qu'il s'agit généralement de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où est situé le siège du portail.
- 4) Portail de financement – Les portails de financement qui peuvent faciliter les placements de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif sont de deux types :

- a) les portails inscrits dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, soit les portails de financement courtiers d'exercice restreint au sens de la règle;
- b) les portails inscrits dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé, soit les portails de financement courtiers inscrits au sens de la règle.

a) *Portail de financement courtier d'exercice restreint*

La catégorie d'inscription du courtier d'exercice restreint est prévue à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 »). Elle permet aux courtiers spécialisés et aux autres intermédiaires exerçant des activités atypiques d'exercer des activités de courtage limitées, sous réserve des conditions s'y rattachant. Le portail de financement courtier d'exercice restreint est un type particulier de courtier d'exercice restreint pouvant exercer les activités de courtage autorisées en vertu de l'article 41 [*Activités de courtage autorisées*]. Par conséquent, le régime réglementaire le régissant en vertu du chapitre 3, y compris les dispenses de certaines obligations habituelles des personnes inscrites consenties à l'alinéa ii du paragraphe b de l'article 21 [*Portail de financement courtier d'exercice restreint*], n'est pas ouvert aux autres types de personnes inscrites qui offrent des titres par l'intermédiaire d'un portail en ligne. Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne pourra s'inscrire parallèlement dans une autre catégorie d'inscription.

Sauf en Ontario, le portail de financement courtier d'exercice restreint peut être membre du même groupe qu'un autre courtier inscrit, conseiller inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. Un tel portail qui est membre du même groupe qu'une autre société inscrite doit établir les contrôles internes et les politiques et procédures appropriées pour gérer les risques liés à son exploitation. Il se reportera à l'article 13.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction complémentaire 31-103 ») pour connaître les moyens de relever et de traiter les conflits d'intérêts, notamment éviter les conflits importants qui ne peuvent être gérés adéquatement. Il devrait en outre connaître les autres indications des ACVM relativement à

l'obligation des personnes inscrites de relever et de traiter les conflits d'intérêts.

b) *Portail de financement courtier inscrit*

Nous reconnaissons que d'autres catégories de courtiers inscrits, comme les courtiers en placement et les courtiers sur le marché dispensé, peuvent exploiter des portails en ligne pour faciliter le placement de titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 ») ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de cette règle. Le courtier en placement ou le courtier sur le marché dispensé peut faciliter les placements de titres effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, mais il est tenu de respecter toutes ses obligations à titre de personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières et des sections 1 et 2 du chapitre 3.

- 5) Personne physique inscrite – Selon la définition prévue par la Norme canadienne 31-103, une « personne physique inscrite » est généralement la personne désignée responsable, le chef de la conformité, un représentant de courtier ou un représentant-conseil d'une société inscrite. Le portail de financement courtier d'exercice restreint n'étant pas autorisé à faire des recommandations ou à fournir des conseils aux souscripteurs, nous ne nous attendons pas à ce qu'il oblige une personne physique à s'inscrire comme représentants de courtier ou représentant-conseil.

## CHAPITRE 2

### DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

#### SECTION 1 Obligations en matière de placement

Émetteurs assujettis et non assujettis – La définition de l'expression « émetteur admissible au financement participatif » à l'article 1 [*Définitions*] énonce certaines obligations auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible à la dispense de prospectus pour financement participatif. Sous réserve du respect de ces obligations, la dispense est ouverte aux émetteurs assujettis et non assujettis.

#### Dispense de prospectus pour financement participatif

5. 1) Durée du placement – La règle prévoit que la durée du placement doit, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*], se terminer au plus

tard 90 jours après la date à laquelle l'émetteur offre ses titres à des souscripteurs pour la première fois sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Dans le cas où l'émetteur ne peut mener son placement à terme dans ce délai, celui-ci expirera. Il peut lancer un autre placement par financement participatif, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 2 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*].

Limite applicable au groupe de l'émetteur – l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] limite à 1 500 000 \$ le produit total que le groupe de l'émetteur peut tirer d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif pendant une période de 12 mois se terminant le dernier jour de la durée du placement. Supposons par exemple que le groupe de l'émetteur se compose d'un émetteur A, d'un émetteur B et d'un émetteur C. L'émetteur A se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, la durée du placement devant se terminer le 15 mars 2015. Dans un tel cas, la période de 12 mois à laquelle la limite de 1 500 000 \$ s'applique commencera le 16 mars 2014 et se terminera le 15 mars 2015. Si l'émetteur B a recueilli 600 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif pendant la même période de 12 mois (c'est-à-dire du 16 mars 2014 au 15 mars 2015), le montant maximal que l'émetteur A pourrait recueillir en vertu de cette dispense s'élèvera à 900 000 \$ (1 500 000 \$ moins 600 000 \$).

Si, en outre, l'émetteur C se propose de recueillir un maximum de 300 000 \$ dans le cadre d'un placement effectué simultanément sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et se terminant au plus tard le 15 mars 2015, puisque le placement a lieu au cours de la même période de 12 mois, le montant maximal que l'émetteur A pourrait alors recueillir sous le régime de cette dispense s'élèvera à 600 000 \$ (1 500 000 \$ moins (600 000 \$ + 300 000 \$)) pour respecter la limite d'investissement de 1 500 000 \$ applicable au groupe de l'émetteur.

Limites d'investissement – Les alinéas c et d du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] prévoient des limites d'investissement pour les souscripteurs de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Le souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié est assujéti, dans tous les territoires, à une limite de 2 500 \$ par placement et, en Ontario, il est également assujéti à une limite annuelle de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de cette dispense au cours d'une année civile. Quant à

l'investisseur qualifié, il est assujéti, dans tous les territoires, à une limite de 25 000 \$ par placement et, en Ontario, également à une limite annuelle de 50 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de cette dispense au cours d'une année civile. En Ontario, l'investisseur qui est client autorisé n'est assujéti à aucune limite d'investissement.

- 2) La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte à l'émetteur lorsque l'une des conditions du paragraphe 2 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] s'applique. Par exemple, l'émetteur qui emploie le produit pour investir dans une entreprise non précisée, appelée communément un fonds sans objectifs de placement, ou « blind pool », ou pour fusionner avec elle ou l'acquérir ne peuvent s'en prévaloir.

### Conditions de clôture du placement

6. Placements simultanés – Les titres admissibles sont définis à l'article 1 [*Définitions*]. L'émetteur admissible au financement participatif peut, pendant la durée du placement, placer des titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus, notamment la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, prévues respectivement aux articles 2.3 et 2.9 de la Norme canadienne 45-106. Lorsque des titres sont placés en vertu d'autres dispenses de prospectus, le prix et les conditions ne doivent pas obligatoirement être les mêmes que ceux des titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour placement participatif. L'émetteur est toutefois tenu de se conformer aux conditions de la dispense de prospectus dont il se prévaut. L'information relative à tout autre placement simultané, notamment par un membre du groupe de l'émetteur, doit être fournie dans le document d'offre pour placement participatif.

Formulaire de reconnaissance de risque – L'émetteur doit s'assurer qu'à la clôture du placement, il recevra du portail de financement le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A2, *Reconnaissance de risque* (l'« Annexe 45-108A3 ») de chaque souscripteur, dans lequel ce dernier aura répondu par l'affirmative à chaque question y figurant.

Confirmation des limites d'investissement – Dans chaque territoire sauf en Ontario, l'émetteur doit s'assurer qu'à la clôture du placement, il recevra du portail de financement la confirmation que le souscripteur est investisseur qualifié dans le cas où le coût d'acquisition est supérieur à 2 500 \$. En Ontario, l'émetteur doit recevoir le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3, *Confirmation des limites d'investissement* (l'« Annexe 45-108A3 ») de chaque souscripteur, sans égard au coût d'acquisition pour ce dernier.

Clôture du placement – Si la clôture du placement n’a pas lieu dans les 30 jours suivant la fin de la durée du placement, le portail de financement est tenu de rembourser sans délai au souscripteur tous les fonds et les actifs reçus de lui dans le cadre du placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

### **Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis**

9. En Ontario, le document d’offre pour financement participatif que l’émetteur est tenu de déposer en vertu de la règle est considéré comme une notice d’offre, et les droits prévus à l’article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s’y appliquent. Se reporter à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (CVMO) et à l’instruction connexe pour de plus amples renseignements. En vertu de l’article 9 [*Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis*], l’émetteur doit accorder au souscripteur un droit contractuel équivalent à celui prévu à l’article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* relativement à tout document mis à sa disposition en plus du document d’offre pour financement participatif, si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable.

Au Québec, l’Autorité des marchés financiers autorise l’émetteur assujetti à utiliser le document d’offre pour financement participatif et tout autre document mis à la disposition des souscripteurs au lieu du prospectus, qui ouvre droit aux sanctions établies aux articles 217 à 221 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

En Nouvelle-Écosse, le document d’offre pour financement participatif que l’émetteur est tenu de déposer en vertu de la règle est considéré comme une notice d’offre et les droits prévus à l’article 138 du *Securities Act* s’y appliquent. Se reporter à la *Rule 45-501 Statutory Liability for Misrepresentations in an Offering Memorandum Under Certain Exemptions From the Prospectus Requirement* de la Nova Scotia Securities Commission ainsi qu’à l’instruction connexe pour de plus amples renseignements. En vertu de l’article 9 [*Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis*], l’émetteur doit accorder au souscripteur un droit contractuel équivalent à celui prévu à l’article 138 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse relativement à tout document mis à sa disposition en plus du document d’offre pour financement participatif.

### **Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis**

10. Le document d’offre pour financement participatif que l’émetteur qui n’est pas émetteur assujetti est tenu de déposer doit conférer au souscripteur un

droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur dans le cas où le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document autorisé mis à sa disposition contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important.

### **Publicité et démarchage général**

11. L'émetteur admissible au financement participatif ne peut faire de la publicité sur un placement ni démarcher des souscripteurs, sauf de la manière autorisée au paragraphe 2 de l'article 11 [*Publicité et démarchage général*]. L'émetteur peut informer les souscripteurs, y compris ses clients, qu'il se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et les diriger vers le portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué. Il peut donner cette information par les médias sociaux ou sur support papier, mais doit toujours se limiter à indiquer aux souscripteurs, y compris ses clients, qu'ils peuvent obtenir de l'information pertinente au sujet du placement sur la plateforme en ligne du portail de financement.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs veuillent se servir des médias sociaux pour mobiliser la « sagesse de la foule » dans le cadre d'un placement par financement participatif. Même si l'émetteur ne peut faire de publicité sur le placement ni démarcher des souscripteurs, il peut participer aux discussions sur les babillards ou d'autres canaux de communication établis par le portail, le cas échéant, pour inciter les souscripteurs à en discuter. L'émetteur se rappellera qu'il ne peut afficher sur la plateforme en ligne du portail de financement de déclaration ou d'information qui soit incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou la règle.

### **Commissions ou frais**

13. L'article 13 [*Commissions ou frais*] interdit à toute personne ou société appartenant au groupe de l'émetteur de payer des commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ou de faire de paiements analogues à d'autres personnes ou sociétés qu'un portail de financement relativement à un placement par financement participatif. Cette interdiction vise à réduire les conflits d'intérêts potentiels. Elle n'a cependant pas pour objet d'empêcher le versement d'une rémunération à toute personne ou société pour services rendus à un émetteur pour l'établissement de documents relatifs à ce type de placement, telle que les honoraires de comptables ou d'avocats.

## **SECTION 2 Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis**

La section 2 [*Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis*] prévoit les obligations d'information courante des émetteurs non assujettis qui placent des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Les émetteurs non assujettis sont tenus de mettre à la disposition des souscripteurs certains documents d'information courante, dont les états financiers annuels, les avis sur l'emploi du produit et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les avis relatifs à certains événements clés. Nous nous attendons à ce que les émetteurs choisissent en général de mettre ces documents à la disposition des souscripteurs par voie électronique. Toutefois, ils peuvent aussi le faire sur support papier. L'émetteur devrait également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les souscripteurs reçoivent les documents ou peuvent y accéder rapidement.

Nous estimons que les documents d'information courante ont été mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif s'ils sont disponibles sur le portail de financement ou leur sont envoyés par la poste, ou si les porteurs ont reçu un avis électronique leur indiquant qu'il est possible de consulter les états financiers annuels, les avis indiquant l'emploi du produit et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les avis concernant certains événement clés sur un site Web public de l'émetteur ou un site Web accessible par tous ces porteurs (comme un site Web protégé par un mot de passe).

Les émetteurs assujettis qui placent des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif demeurent assujettis aux obligations d'information continue applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières.

## États financiers annuels

16. Que constitue le premier exercice d'un émetteur? – Le premier exercice d'un émetteur commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture de cet exercice.

Quels exercices faut-il auditer ou examiner? – Si l'émetteur est tenu d'accompagner ses états financiers d'un rapport d'audit ou d'un rapport d'examen conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 16 [*États financiers annuels*], les états financiers de la dernière période comptable et ceux de la période comparative, le cas échéant, doivent être audités ou examinés.

Mention à inclure dans les états financiers annuels non audités ni examinés – En vertu du paragraphe 8 de l'article 16 [*États financiers annuels*], si les états financiers annuels de l'émetteur ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils doivent en faire

état. Comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 16 [*États financiers annuels*], les états financiers annuels n'ont pas à être audités ou examinés par un expert-comptable si l'émetteur a réuni moins de 250 000 \$ sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice.

Quel référentiel d'information financière devrait être indiqué dans les états financiers et dans tout rapport d'audit ou rapport d'examen qui les accompagne? – Si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et incluent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport d'audit ou le rapport d'examen doit indiquer que les IFRS sont le référentiel d'information financière qui s'applique.

Il existe deux possibilités pour renvoyer au référentiel d'information financière dans les états financiers applicables et le rapport d'audit ou le rapport d'examen qui les accompagne :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes des états financiers et dans le rapport d'audit ou le rapport d'examen;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit ou le rapport d'examen.

Mesures financières non conformes aux PCGR – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières non conformes aux PCGR, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux indications des ACVM concernant les attentes du personnel à cet égard.

## **Information annuelle sur l'emploi du produit**

17. 1) L'article 17 [*Information annuelle sur l'emploi du produit*] prévoit que les états financiers annuels de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis indiquant de façon détaillée comment a été dépensé le produit brut réuni par l'émetteur dans le cadre de tout placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. L'information figurant dans l'avis doit être fournie à la date de son dernier exercice.

Bien qu'aucune information précise ne soit prescrite pour l'avis, les émetteurs devraient évaluer avec soin si celle qu'ils fournissent est suffisamment détaillée pour permettre à tout porteur de comprendre l'emploi qui a été fait du produit. Le degré de détail attendu serait, par exemple, la ventilation du montant du produit affecté aux frais (y

compris les frais de gestion ou des fournisseurs de services), aux salaires ou à toute autre rémunération versée, aux achats d'actifs ou aux frais de développement.

Si, à la date de l'avis, l'émetteur n'a pas employé tous les fonds réunis dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, l'avis devrait le mentionner ainsi que le montant du produit non utilisé. La somme du produit utilisé et du produit non utilisé, le cas échéant, devrait correspondre au produit brut réuni.

Nous nous attendons à ce que l'emploi réel du produit indiqué dans l'avis corresponde à l'emploi prévu, indiqué dans le document d'offre pour financement participatif.

Si le produit d'un placement pour financement participatif a été distribué à une entité apparentée à l'émetteur (par exemple, un émetteur de la même structure organisationnelle), ce dernier devrait fournir de l'information sur l'emploi du produit par cette entité.

#### **Avis concernant certains événements clés**

18. En plus des états financiers annuels et de l'avis sur l'emploi du produit réuni sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, les émetteurs non assujettis qui émettent des titres en se prévalant de cette dispense au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario sont aussi tenus de mettre à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis de certains événements clés dans un délai de 10 jours suivant l'événement. Les événements dont les souscripteurs devraient être avisés sont les changements significatifs dans l'activité de l'émetteur. Cette obligation s'ajoute à toute obligation semblable en vertu du droit des sociétés et s'applique également aux émetteurs non assujettis qui ne sont pas constitués en société par actions, comme les fiducies et les sociétés de personnes.

Pour établir si leur activité a changé, les émetteurs peuvent évaluer s'ils indiqueraient dans une déclaration établie conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, un secteur d'activité différent de celui indiqué précédemment.

L'émetteur non assujetti demeure tenu de fournir un avis concernant certains événements clés, le cas échéant, jusqu'au premier des événements suivants : *i)* l'émetteur devient émetteur assujetti, *ii)* l'émetteur fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, ou *iii)* les titres de l'émetteur sont, mondialement, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs.

## CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT

### SECTION 1 Obligations d'inscription – dispositions générales

La section 1 [*Obligations d'inscription – dispositions générales*] prévoit les obligations d'inscription du portail de financement courtier d'exercice restreint et du portail de financement courtier inscrit.

#### Portail de financement courtier d'exercice restreint

21. Le portail de financement courtier d'exercice restreint et toute personne physique inscrite de celui-ci doivent respecter les obligations prévues au chapitre 3.

Bien que le portail de financement courtier d'exercice restreint ne soit pas tenu de se conformer à l'article 13.3 de la Norme canadienne 31-103 ni de recueillir des renseignements sur le client, comme il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13.2 de cette règle, il a toujours l'obligation d'établir l'identité du client et d'effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier conformément à l'obligation générale de connaissance du client prévue à cet article.

#### Portail de financement courtier inscrit

22. Tout placement par financement participatif doit être effectué par l'intermédiaire d'un seul portail de financement. Le courtier inscrit qui place actuellement des titres en ligne sous le régime d'autres dispenses de prospectus, dont la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévues respectivement aux articles 2.3 et 2.9 de la Norme canadienne 45-106, dispose déjà de l'infrastructure nécessaire pour permettre le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. Il doit toutefois veiller à se doter des politiques et procédures requises pour se conformer au chapitre 3, le cas échéant. Les courtiers inscrits qui ne sont pas dans cette situation et qui prévoient se prévaloir de la dispense de prospectus pour financement participatif doivent établir un portail de financement en ligne pour placer les titres sous le régime de cette dispense conformément à la règle.

Le courtier inscrit qui se propose de placer des titres en vertu de la règle doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, qui décrit le changement d'activité.

## SECTION 2 Obligation d'inscription des portails de financement

### Observations générales

Bien que le portail de financement entretienne une relation contractuelle avec un émetteur admissible au financement participatif, il a également une relation avec les souscripteurs qui investissent par son intermédiaire. Ces souscripteurs sont des clients du portail de financement, et ce dernier et ses personnes physiques inscrites doivent agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers eux. Cette obligation est analogue à celle qui incombe à tous les courtiers et conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières. Nous nous attendons à ce que, à titre de personne inscrite, le portail de financement respecte la lettre de la loi et son esprit également. Par exemple, le portail de financement qui exige du souscripteur qu'il signe une convention contenant une clause inappropriée d'exonération de responsabilité ou qui tente de lui transférer ses responsabilités se conduit d'une manière qui n'est pas compatible avec le principe voulant qu'il agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les souscripteurs.

Le portail de financement doit connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour effectuer une opération visée ou un placement de titres. Il doit, par exemple, confirmer et valider que le souscripteur investit dans les limites d'investissement énoncées dans la règle.

### Activités de courtage interdites

23. 1) L'article 23 [*Activités de courtage interdites*] prévoit que le portail de financement et ses personnes physiques inscrites ne peuvent accorder l'accès au portail à aucun des « émetteurs reliés » à ce dernier. Cette expression, définie dans la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* (la « Norme canadienne 33-105 »), renvoie aux cas de participation réciproque entre un émetteur et une personne inscrite. Le paragraphe 2 de l'article 1.2 de cette règle prévoit qu'une entité est un émetteur relié d'une autre entité si l'une est un « porteur influent » de l'autre, ou si chacune d'elles est un émetteur relié d'une troisième personne.

Le portail de financement qui se propose d'autoriser un émetteur associé à accéder au portail devrait s'assurer que le document d'offre de l'émetteur contient l'information prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 33-105. Selon la définition prévue par cette règle, un « émetteur associé » peut ne pas être un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite mais avoir quelque autre relation avec elle qui peut amener un investisseur prudent à avoir des doutes sur l'indépendance entre la personne inscrite et l'émetteur en vue du placement. Consulter la Norme canadienne 33-105 et les indications

fournies dans l'instruction complémentaire connexe pour de plus amples renseignements.

- 2) Le portail de financement peut accepter les titres d'un émetteur en paiement de ses droits d'accès ou d'autres frais analogues, à condition qu'il ne détienne pas ainsi des titres de l'émetteur qui excèdent la limite établie au paragraphe 2 de l'article 23 [*Activités de courtage interdites*]. Cependant, étant donné que tout investissement du portail de financement dans un émetteur qui compte placer des titres par son intermédiaire, y compris un investissement sous forme de titres acceptés en paiement de frais, peut donner lieu à un conflit d'intérêts, nous nous attendons à ce que le portail de financement se conforme aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la section 2 de la partie 13 de la Norme canadienne 31-103 et aux dispositions connexes de l'Instruction complémentaire 31-103.

### **Publicité et démarchage général**

24. Le portail de financement ne peut faire de la publicité sur le placement ou démarcher des souscripteurs, sauf de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 24 [*Publicité et démarchage général*]. Tout démarchage ou toute activité de commercialisation, sous forme papier ou électronique, visant des personnes physiques en particulier relativement à un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif contreviendrait à l'article 24 [*Publicité et démarchage général*].

Le portail de financement n'est pas autorisé à recommander ou à approuver un émetteur ou un placement particulier, ce qui inclut l'acceptation de paiements ou d'autres avantages d'un émetteur pour mettre en évidence ou en vedette l'émetteur ou son placement. Cette conduite serait considérée comme incompatible avec la restriction prévue à l'article 24 [*Publicité et démarchage général*]. Le portail de financement peut toutefois annoncer ses activités commerciales. Le portail de financement peut, par exemple, annoncer qu'il a comme activité le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

### **Accès au portail de financement**

25. Conformément à l'article 25 [*Accès au portail de financement*], le portail de financement doit obtenir le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* (l'« Annexe 45-108A5 ») de chaque administrateur, membre de la haute

direction et promoteur de l'émetteur avant de permettre à ce dernier d'accéder au portail dans le but d'afficher un placement.

Les portails de financement devraient s'assurer que toutes les questions du formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5 ont été répondues et que les renseignements supplémentaires nécessaires ont été fournis.

Nous nous attendons à ce que le portail de financement effectue au moins les vérifications suivantes :

- a) en ce qui concerne l'émetteur :
  - i) l'existence de l'émetteur et son inscription à titre de société, y compris l'examen de ses documents constitutifs;
  - ii) les antécédents en matière d'application de la législation en valeurs mobilières et les antécédents disciplinaires;
  - iii) les faillites;
  - iv) le dossier judiciaire, le cas échéant;
- b) en ce qui concerne les administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur :
  - i) le casier judiciaire, les antécédents en matière d'application de la législation en valeurs mobilières et les antécédents disciplinaires;
  - ii) les faillites;
  - iii) le dossier judiciaire, le cas échéant.

Bien que nous précisions les vérifications minimales attendues du portail de financement en ce qui a trait aux antécédents de l'émetteur ainsi qu'au casier judiciaire et aux antécédents de chacun de ses administrateurs, membres de la direction et promoteurs, le portail de financement courtier inscrit doit également veiller à respecter ses obligations réglementaires en vertu de la législation en valeurs mobilières. Celui qui, par exemple, effectue les vérifications minimales et remplit les autres obligations prévues à cet article ne se trouve pas de ce fait à remplir adéquatement l'obligation de connaissance du produit.

Le portail de financement peut charger un tiers de faire ces vérifications, mais il conserve la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Le portail de financement devrait conclure une convention écrite pour établir

les responsabilités des parties. Il devrait se reporter aux indications de la partie 11 de l'Instruction complémentaire 31-103 sur l'impartition.

### **Convention d'accès de l'émetteur**

26. Nous nous attendons à ce que le portail de financement conclue avec l'émetteur une convention écrite établissant tous les conditions importantes de l'entente par laquelle il lui octroie l'accès à sa plateforme en ligne. Bien que l'article 26 [*Convention d'accès de l'émetteur*] prévoie certaines obligations minimales à inclure dans la convention d'accès de l'émetteur, nous invitons le portail de financement et l'émetteur à présenter également les principales conditions qui régiront l'entente.

### **Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif**

27. 2) Le portail de financement qui, après examen du document d'offre pour financement participatif, des documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*], des formulaires de renseignements personnels, des résultats de la vérification du casier judiciaire et des antécédents, et de toute autre information sur l'émetteur ou le placement mise à sa disposition ou dont il a connaissance, conclut que l'information fournie dans le document d'offre pour financement participatif et les autres documents visés à ce paragraphe est incorrecte, incomplète ou trompeuse doit demander à l'émetteur de la rectifier avant de l'afficher sur sa plateforme en ligne. Par exemple :
- a) si l'émetteur se propose de placer des « actions ordinaires » mais que ses documents constitutifs indiquent que ces titres sont assortis de restrictions aux droits de vote ou prévoient des droits de remboursement par anticipation qui permettent à l'émetteur de les racheter dans certains cas, ou encore que les initiés à l'égard de l'émetteur ou les promoteurs de celui-ci détiennent des titres d'une autre catégorie leur donnant des droits de vote multiples, et que le document d'offre pour financement participatif ne contient pas cette information, le portail de financement ne doit pas lui octroyer l'accès pour placer ses titres, à moins d'être convaincu que le document d'offre pour financement participatif décrit avec exactitude les titres, la structure du capital de l'émetteur, y compris le pourcentage de participation dans les titres en circulation de l'émetteur détenu par les initiés et les promoteurs, et tout droit dont les souscripteurs ne peuvent se prévaloir;
  - b) s'il y a un groupe de l'émetteur et que les actifs de l'entreprise

ou la participation de l'émetteur dans celle-ci sont détenus par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, le portail de financement devrait comprendre les caractéristiques et les risques de la structure du capital du groupe de l'émetteur et évaluer si l'information fournie par l'émetteur fait adéquatement état des risques.

La règle n'empêche pas le portail de financement d'imposer des critères supplémentaires à l'émetteur pour pouvoir placer des titres par son intermédiaire. Le portail de financement devrait fixer des critères ou exercer un contrôle diligent pour accorder ou refuser l'accès à sa plateforme en ligne à un émetteur pour quelque motif que ce soit, notamment les suivants :

- a) l'émetteur n'agit pas de manière responsable sur le plan financier dans l'exercice de ses activités;
- b) l'émetteur ne se conforme pas à la législation en valeurs mobilières ou ne respecte pas les engagements qu'il a pris ou les conditions dont il a convenu en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

### **Refus de l'accès et fin du placement**

28. 1) Nous nous attendons à ce que les portails de financement remplissent une fonction de contrôle pour vérifier que les émetteurs respectent les conditions de la dispense de prospectus pour financement participatif et maintenir l'intégrité des marchés des capitaux. Ils devraient avoir mis en place des politiques et procédures à cette fin, notamment des mesures visant à réduire le risque de fraude dans les activités de financement participatif reposant sur le placement de titres. Ces politiques et procédures devraient comprendre les étapes suivies par le portail de financement pour examiner et évaluer l'émetteur, le placement, le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*]. Nous nous attendons à ce que le portail de financement prenne au moins les mesures suivantes :
- établir l'identité de l'émetteur, notamment par l'obtention et l'examen des statuts ou autres documents constitutifs;
  - déterminer la nature de l'activité de l'émetteur;

- examiner les réponses fournies dans le formulaire établi selon l'Annexe 45-108A5 ainsi que les résultats de la vérification du casier judiciaire et des antécédents.

Le portail de financement qui, après l'examen de l'information qui lui est fournie en vertu de la règle et de tout autre renseignement sur l'émetteur ou le placement mis à sa disposition ou dont il a eu connaissance, relève des divergences dans le contenu ou entretient des préoccupations au sujet de l'émetteur, de ses administrateurs, de ses membres de la haute direction ou de ses promoteurs, du placement, du documents d'offre pour financement participatif ou des documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*] doit mener toutes les enquêtes raisonnables pour les résoudre. Il peut notamment poser des questions supplémentaires à l'émetteur ou à sa direction et s'assurer que les réponses fournies règlent les questions soulevées à sa satisfaction, ou obtenir et examiner des documents supplémentaires. Nous nous attendons à ce que le portail de financement tienne compte des divergences et de ses préoccupations dans sa décision d'accorder ou non à l'émetteur l'accès à sa plateforme en ligne.

Le portail de financement devrait refuser l'accès à tout émetteur qui, selon l'information dont il dispose, ne semble pas respecter les conditions du paragraphe 1 de l'article 28 [*Refus de l'accès et fin du placement*]. Si, par exemple, le portail de financement conclut de bonne foi qu'il se peut que l'émetteur n'ait pas exercé ses activités avec intégrité, notamment s'il estime que l'émetteur ou le placement fait partie d'un stratagème visant à frauder des investisseurs, il doit lui refuser l'accès. Si certains membres de la haute direction de l'émetteur résident dans un territoire où le portail de financement n'a pas facilement à sa disposition les résultats de la vérification des antécédents en matière d'application de la législation en valeurs mobilières et des antécédents disciplinaires, celui-ci peut conclure qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si l'émetteur exercera son activité avec intégrité et qu'il doit lui refuser l'accès à sa plateforme.

### **Surveillance des communications des souscripteurs**

32. Le portail de financement qui établit un moyen de communication en ligne, comme un blogue ou un site de clavardage, devrait avoir des politiques et procédures écrites détaillées indiquant les étapes qu'il suivra pour s'assurer du respect de l'article 32 [*Surveillance des communications des souscripteurs*]. Par exemple, il peut exiger des émetteurs et des souscripteurs qu'ils s'inscrivent pour utiliser le moyen de communication en ligne, chacun se voyant attribuer un code d'utilisateur ou un identificateur client permettant au portail de financement de suivre les communications.

Dans le cas, par exemple, où un souscripteur déclarerait de façon erronée sur le blogue qu'à 50 \$, le prix par action est trop élevé, alors que celui indiqué dans le document d'offre pour financement participatif est de 10 \$, le portail de financement ne serait pas tenu de retirer la déclaration. Cependant, l'émetteur serait autorisé à faire une déclaration sur le blogue pour corriger l'erreur. Comme autre exemple, si l'émetteur décrivait sur le blogue le fonctionnement de son produit et que cette information ne se trouvait pas dans le document d'offre pour financement participatif, le portail de financement devrait retirer cette déclaration, puisqu'elle ne serait pas conforme au document d'offre. Par contre, dans cet exemple, l'émetteur pourrait faire une déclaration précisant le fonctionnement de son produit s'il était nécessaire de rectifier la méprise d'un souscripteur s'étant exprimé sur le blogue.

### **Reconnaissance en ligne**

33. Avant qu'une personne puisse accéder à sa plateforme en ligne, le portail de financement doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir de sa part la confirmation qu'elle comprend les risques d'un investissement dans les titres affichés sur le portail de financement et qu'elle reconnaît qu'elle recevra ou non des conseils quant à la convenance du placement selon le type de courtier exploitant le portail. Nous nous attendons à ce que ces reconnaissances se fassent électroniquement par l'intermédiaire du portail de financement et à ce que les dossiers de celui-ci comprennent la preuve que cette obligation a été remplie.

### **Obligations du souscripteur avant la souscription**

34. Avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, le portail de financement doit obtenir ce qui suit de sa part :
- a) le formulaire de reconnaissance de risque, dans lequel le souscripteur a répondu par l'affirmative à toutes les questions;
  - b) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
  - c) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement et la validation de l'information s'y trouvant, peu importe le coût d'acquisition.

Le portail de financement ne doit autoriser aucun souscripteur ayant répondu par la négative à l'une ou l'autre des questions du formulaire de

reconnaissance de risque à acquérir des titres de l'émetteur.

Nous nous attendons à ce que le formulaire de reconnaissance de risque, la confirmation et la validation de l'état d'investisseur du souscripteur et, le cas échéant, le formulaire de confirmation des limites d'investissement soient remplis en ligne par l'intermédiaire du portail de financement facilitant le placement.

Le portail de financement devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir la confirmation que chaque souscripteur qui se propose de participer à un placement pour financement participatif sur sa plateforme en ligne comprend les limites d'investissement applicables et s'y conforme. Le portail de financement doit avoir mis en place les politiques et procédures appropriées pour confirmer et vérifier l'état d'investisseur du souscripteur, les limites d'investissement applicables et le fait que le souscripteur respecte ou non ces limites. En Ontario, ces procédures doivent comprendre l'obtention du formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3 du souscripteur avant d'accepter des fonds de celui-ci. Le portail de financement devrait examiner le formulaire de reconnaissance de risque et, en Ontario, revoir également le formulaire de confirmation des limites d'investissement pour vérifier s'ils ont été dûment remplis et signés. Si le souscripteur précise qu'il est investisseur qualifié ou client autorisé, le portail de financement doit obtenir de lui davantage de renseignements afin d'établir s'il a le revenu ou les actifs requis pour satisfaire aux conditions de la définition de ces expressions.

### **SECTION 3 Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint**

#### **Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils**

39. L'article 39 [*Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils*] prévoit que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils aux souscripteurs dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou d'autres opérations visées. Cela signifie que le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut dire à un souscripteur que les titres sont un bon investissement, qu'ils correspondent à ses besoins ou à ses objectifs de placement, ou qu'il devrait, pour quelque motif que ce soit, les souscrire.

Certaines activités peuvent être considérées comme des activités légitimes d'un portail de financement courtier d'exercice restreint, pourvu qu'une personne raisonnable ne puisse les considérer comme la recommandation ou le conseil d'un tel portail à un souscripteur. Il peut notamment s'agir des activités suivantes :

- a) utiliser des critères objectifs pour limiter les placements par financement participatif sur le portail de financement, si les critères sont communiqués sur le portail et appliqués uniformément à tous les placements qui sont effectués par son intermédiaire;
- b) fournir aux souscripteurs de l'information générale et du matériel pédagogique sur les placements par financement participatif, si l'information est présentée de façon juste, équilibrée et raisonnable;
- c) fournir une fonction de recherche ou d'autres outils permettant aux souscripteurs de rechercher ou de classer selon des critères objectifs les placements par financement participatif qui y sont offerts;
- d) diffuser sur le portail de financement de l'information relative à un émetteur ou à un placement donné à un souscripteur en fonction des critères que celui-ci a sélectionnés;
- e) offrir aux souscripteurs, dans le cadre d'un placement par financement participatif affiché sur le portail de financement, des canaux de communication ou des babillards pour leur permettre de discuter entre eux et avec les représentants de l'émetteur à propos du placement, s'il est possible de retracer les auteurs des communications et que le portail respecte ses obligations en vertu de l'article 32 [*Surveillance des communications des souscripteurs*].

Restriction en matière de prêt – Le portail de financement courtier d'exercice restreint doit se conformer à l'article 13.12 de la Norme canadienne 31-103, qui prévoit que la personne inscrite ne doit pas prêter de fonds, accorder de crédit ni consentir de marge à un client. De plus, conformément au paragraphe *b* de l'article 39 [*Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils*], il ne doit pas recommander au souscripteur d'emprunter pour financer toute partie de la souscription de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Cette activité entraîne un conflit d'intérêts impossible à gérer adéquatement.

Nous considérerons que le portail de financement courtier d'exercice restreint ne respecte pas l'interdiction à l'article 13.12 de la Norme canadienne 31-103 si les produits vendus au souscripteur sont structurés de façon à ce qu'il devienne son prêteur.

#### **Activités de courtage autorisées**

- 41. En vertu de l'article 41 [*Activités de courtage autorisées*], le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques

inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans le cadre d'un placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et, sauf en Ontario, d'un placement de titres en vertu d'une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable. En d'autres termes, le portail de financement courtier d'exercice restreint n'est pas autorisé à exercer d'activités de courtage ou de conseil comme les suivantes :

- a) faciliter le placement de titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus;
- b) faciliter la revente de titres souscrits par un souscripteur à des investisseurs qualifiés ou à d'autres souscripteurs autorisés à souscrire des titres sous le régime d'une dispense de prospectus;
- c) offrir des services de prise ferme ou s'y rapportant à des émetteurs, sauf disposition contraire de la règle.

La limitation des activités de courtage ne vise que les activités exercées dans le cadre du placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et, sauf en Ontario, du placement de titres en vertu d'une décision de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable. Tout portail de financement peut exercer d'autres types d'activités de financement participatif distinctes du placement de titres, notamment des activités de financement participatif selon le modèle reposant sur les dons, les récompenses ou le préachat. En pareil cas, les activités de financement participatif non liées à des valeurs mobilières devraient être consignées dans des dossiers distincts.

### **Chef de la conformité**

42. Le portail de financement courtier d'exercice restreint doit compter une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Une même personne peut cumuler ces fonctions si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les portails de financement les séparent, mais nous reconnaissons que les portails de financement courtiers d'exercice restreint peuvent ne pas être en mesure de le faire.

L'article 42 [*Chef de la conformité*] établit les obligations de compétence du chef de la conformité du portail de financement courtier d'exercice restreint. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable est tenu d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser le chef de la conformité de tout portail de financement courtier d'exercice restreint des obligations de scolarité prescrites aux paragraphes a et b de l'article 42 [*Chef de la conformité*] si elle est convaincue que la personne physique possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplissent ces obligations ou qui sont plus pertinentes dans les circonstances que les obligations prescrites.

L'expérience prescrite au paragraphe c de l'article 42 [*Chef de la conformité*] peut avoir été acquise des façons suivantes :

- auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, les services de conseil en placement, le capital-risque ou le capital investissement;
- dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- dans la prestation d'autres services professionnels relativement à des activités de collectes de capitaux.

## Compétence

43. L'article 43 [*Compétence*] prévoit qu'une personne physique du portail de financement courtier d'exercice restreint doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires, notamment, pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement. Pour remplir les obligations de compétence prévues à cet article, nous nous attendons à tout le moins à ce que le portail de financement courtier d'exercice restreint examine et évalue les documents d'offre pour financement participatif, les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*] et les statuts et autres documents constitutifs de l'émetteur. Il doit pouvoir fonder son examen sur les renseignements fournis par l'émetteur. S'ils ne lui suffisent pas pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement, il doit, pour remplir son obligation de compétence, lui demander des renseignements supplémentaires.

Voici des exemples de renseignements sur la structure, les caractéristiques et les risques du placement :

- le rendement du placement;

- le barème des frais;
- l'horizon temporel;
- le risque de liquidité;
- le risque de conflit d'intérêts;
- la situation financière de l'émetteur.

## DIVERS

### **Revente de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif**

Les titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif sont assujettis à des restrictions à la revente. Dans le cas des titres d'un émetteur assujetti, le délai de conservation est de quatre mois. Les titres d'un émetteur non assujetti ne peuvent être revendus dans un territoire que dans les cas suivants :

- a) l'émetteur devient émetteur assujetti et remplit certaines conditions;
- b) la vente est effectuée sous le régime d'une autre dispense de prospectus.

La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte pour les placements par les porteurs vendeurs. Se reporter à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

## ANNEXE B

### Projet de modifications à la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres

#### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'Annexe D de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifiée :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1. Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*: »;
  - 2<sup>o</sup> par l'insertion, avant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », de l'alinéa suivant :

« 2. En Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la dispense de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de prospectus pour financement participatif] de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*. ».
2. La présente règle entre en vigueur le 25 janvier 2016.

## ANNEXE A

### RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS NOTABLES APPORTÉS AUX TEXTES DE MARS 2014 RELATIFS À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108

### RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS NOTABLES APPORTÉS AUX TEXTES DE MARS 2014 RELATIFS À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108

#### **Dispense pour financement participatif**

Nous avons apporté certains changements aux dispositions relatives à la dispense pour financement participatif en ce qui concerne :

- les limites d'investissement;
- la facilitation des investissements des investisseurs clés;
- l'admissibilité des émetteurs à la dispense pour financement participatif;
- le produit total minimal;
- l'information au moment de la souscription;
- les états financiers;
- l'avis de cessation de l'activité de l'émetteur, de changement dans son secteur d'activité ou de changement de contrôle;
- le droit de résolution des investisseurs.

#### ***Limites d'investissement***

##### *a) Limites d'investissement pour les investisseurs non qualifiés*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 prévoyaient qu'aucun investisseur ne pouvait investir, sous le régime de la dispense pour financement participatif :

- plus de 2 500 \$ par placement;
- plus de 10 000 \$ au total au cours d'une année civile.

Nous estimons toujours que les limites d'investissement pour les investisseurs non qualifiés sont une mesure essentielle de protection des investisseurs. L'Ontario a conservé ces deux limites d'investissement pour les investisseurs non qualifiés. Les autres autorités participantes n'ont conservé que la limite de 2 500 \$ par placement pour les investisseurs non qualifiés sous le régime de la dispense pour financement participatif et n'imposent pas de limite annuelle.

##### *b) Limites d'investissement pour les investisseurs qualifiés sous le régime de financement participatif*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 prévoyaient que l'investisseur qualifié qui souscrivait des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif serait assujéti aux mêmes limites d'investissement que les autres investisseurs. Ils permettaient cependant à l'émetteur de placer des titres auprès

de cet investisseur simultanément sous le régime d'une autre dispense de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Dans le cadre de la consultation, nous avons demandé, en particulier, si un investisseur qualifié devrait pouvoir effectuer des investissements plus importants sous le régime de la dispense pour financement participatif.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons apporté les modifications suivantes :

- nous imposerons une limite de 25 000 \$ par placement et, en Ontario, une limite annuelle de 50 000 \$ pour l'investisseur qualifié qui n'est pas client autorisé;
- en Ontario, nous n'imposerons pas de limite d'investissement au client autorisé.

Nous estimons que le rehaussement des limites d'investissement pour l'investisseur qualifié et, en Ontario, l'absence de limite pour le client autorisé sont appropriés, étant donné que ces investisseurs ont la capacité de supporter des pertes financières ou disposent de ressources pour obtenir des conseils financiers. Ces différents paliers permettront aux investisseurs qualifiés et aux clients autorisés d'investir des sommes plus importantes que les investisseurs individuels, ce qui pourrait aider les émetteurs à réunir le montant de capitaux indiqué dans le document d'offre pour financement participatif et peut-être générer des revenus plus importants pour les portails de financement. Ces améliorations pourraient contribuer à faire du financement participatif un outil efficace pour financer les entreprises en démarrage et à soutenir la viabilité économique des portails de financement.

#### *c) Respect des limites d'investissement*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 interdisaient de placer des titres auprès d'un souscripteur sous le régime de la dispense pour financement participatif si le montant investi dépassait les limites d'investissement prévues.

Nous avons maintenu ces obligations dans la version définitive de la règle pour favoriser le respect des limites d'investissement. En outre, nous exigeons à présent que les conditions suivantes soient remplies pour clore un placement sous le régime de la dispense pour financement participatif :

- dans les autres territoires que l'Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- en Ontario, la confirmation de l'état d'investisseur du souscripteur et du fait que la souscription ne dépasse pas les limites d'investissement.

#### ***Facilitation des investissements des investisseurs clés***

Les investisseurs clés peuvent jouer un rôle prépondérant en matière de financement participatif parce qu'ils peuvent être motivés et envoyer des signaux pertinents aux autres investisseurs. Par conséquent, nous avons introduit deux mesures pour les aider à remplir ces fonctions. Premièrement, comme nous l'avons vu, nous avons :

- rehaussé les limites d'investissement pour les investisseurs qualifiés;
- en Ontario, supprimé la limite d'investissement pour les clients autorisés.

Deuxièmement, nous avons supprimé de la règle l'obligation que tous les titres placés pendant la durée du placement soient offerts au même prix et assortis des mêmes conditions. Les émetteurs pourront désormais placer des titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus pendant cette période à des prix et des conditions différents de ceux placés sous le régime de la dispense pour financement participatif. Ce changement laisse de la latitude aux émetteurs et pourrait favoriser, dans les placements par financement participatif, l'émergence d'investisseurs clés dont les aptitudes et l'expertise en matière de gestion profiteraient à l'ensemble des investisseurs. Le document d'offre pour financement participatif pourrait devoir être modifié selon la nature et le calendrier du placement simultané.

L'investisseur qualifié qui agit comme investisseur clé devrait tenir compte des obligations d'inscription qui peuvent lui incomber s'il exerce des activités de courtage ou de conseil.

### ***Admissibilité des émetteurs à la dispense pour financement participatif***

#### *a) Émetteurs du secteur immobilier*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 interdisaient aux émetteurs non assujettis du secteur immobilier de se prévaloir de la dispense pour financement participatif. Un « émetteur du secteur immobilier » s'entendait d'une société de placement immobilier, d'une entité d'investissement hypothécaire ou d'une personne qui investit principalement dans des biens immobiliers, exerce principalement l'activité de promoteur immobilier ou tire la majeure partie de ses revenus de placements immobiliers. Nous avons sollicité des commentaires pour savoir si cette restriction était appropriée. Plusieurs intervenants jugeaient inapproprié d'interdire à tout un secteur d'activité de se prévaloir de la dispense pour financement participatif. Selon eux, celle-ci devrait donc être ouverte aux émetteurs du secteur immobilier. Les intervenants ont fait remarquer qu'aucun secteur n'est nécessairement plus risqué qu'un autre.

Après étude des commentaires reçus, nous avons supprimé l'interdiction faite aux émetteurs non assujettis du secteur immobilier de placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif.

Nous observerons le secteur d'activité des émetteurs qui se prévalent de la dispense pour financement participatif dans le cadre de la surveillance que nous exerçons sur le marché dispensé.

#### *b) Territoire de constitution de la principale filiale en exploitation*

Selon les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108, l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère et sa principale filiale en exploitation devaient être constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada. La raison de ces restrictions était double :

- éviter les difficultés liées aux émetteurs étrangers qui n'offrent pas aux

investisseurs, dans leur acte constitutif, de protections comparables à celles prévues par la législation canadienne;

- faciliter la collecte de capitaux par les émetteurs canadiens, ce qui est un des principaux objectifs du projet d'encadrement du financement participatif.

Nous estimons toujours qu'il est conforme à nos objectifs d'exiger que les émetteurs soient constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.

Nous avons toutefois permis que la principale filiale en exploitation soit constituée en vertu des lois du Canada, d'un territoire du Canada, des États-Unis ou d'un territoire des États-Unis pour que l'émetteur soit admissible au financement participatif. Selon nous, cette modification donnera davantage de souplesse aux émetteurs pour structurer leurs affaires sans pour autant compromettre la protection des investisseurs ou les objectifs susmentionnés.

### ***Produit total minimal***

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 prévoyaient qu'aucun placement par financement participatif ne pouvait être clos à moins que le montant minimum de fonds à réunir sous le régime de la dispense pour financement participatif qui était indiqué dans le document d'offre pour financement participatif ne soit atteint, et qu'à la clôture du placement, l'émetteur dispose de ressources financières suffisantes pour atteindre le prochain jalon de son plan d'affaires écrit ou exercer les activités prévues par son plan d'affaires.

Nous avons révisé la règle en exigeant, comme condition de clôture, que l'émetteur ait réuni un produit total minimal suffisant pour atteindre ses objectifs commerciaux décrits dans le document d'offre pour financement participatif. Le produit total minimal peut être réuni : *i)* au moyen du placement; *ii)* au moyen de tout placement simultané effectué par tout membre du groupe de l'émetteur, à condition que le produit de ce placement soit inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement, ou *iii)* par ces deux moyens à la fois. L'émetteur est tenu de décrire chaque objectif dans le document d'offre pour financement participatif et d'y indiquer les délais et le coût de réalisation estimatifs.

Selon nous, exiger que l'émetteur ait réuni un produit suffisant pour atteindre ses objectifs commerciaux et qu'il indique chaque objectif ainsi que les délais et le coût de réalisation offrira une protection importante aux investisseurs et leur donnera de l'information pertinente pour prendre leur décision d'investissement.

### ***Information au moment de la souscription***

#### *a) Document d'offre pour financement participatif simplifié*

Nous avons simplifié les obligations d'information relatives au document d'offre pour financement participatif en les rapprochant de celles qui s'appliquent au document d'offre utilisé sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Nous estimons que le document sera plus facile à

comprendre pour les investisseurs, tout en obligeant encore l'émetteur à leur fournir toute l'information dont ils ont besoin à son sujet et au sujet de son activité pour investir. Il pourrait également être plus économique et plus rapide à établir pour les émetteurs.

*b) Forme de l'attestation de l'émetteur assujetti et de l'émetteur non assujetti*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 obligeaient l'émetteur à attester que le document d'offre pour financement participatif ne contenait pas d'information fausse ou trompeuse. Nous exigeons toujours cette attestation pour les émetteurs assujettis.

Nous avons cependant modifié l'obligation des émetteurs non assujettis en matière d'attestation. Ils sont désormais tenus d'attester que le document d'offre pour financement participatif ne contient pas d'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important.

Nous estimons que cette norme de responsabilité permettra aux entreprises en démarrage et aux PME de fournir un document d'offre pour financement participatif simplifié, qui contiendra toute l'information pertinente pour les investisseurs et leur offrira une protection adéquate. Par ailleurs, cette norme se rapproche de celle prévue par la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, qui ne s'applique qu'aux émetteurs non assujettis.

*c) Formulaire de reconnaissance de risque*

Les investisseurs doivent remplir un formulaire de reconnaissance de risque avant de faire un investissement. Nous avons révisé le formulaire de façon à le rapprocher du formulaire équivalent utilisé sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Nous estimons qu'il soulignera mieux les risques d'un investissement potentiel pour l'investisseur, y compris le risque de perte totale. Le formulaire révisé oblige l'investisseur à confirmer qu'il a lu et compris les mises en garde et l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.

**États financiers**

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 prévoyaient que les états financiers de l'émetteur non assujetti devaient être examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant si l'émetteur n'avait pas réuni plus de 500 000 \$ sous le régime de la dispense pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus ni dépensé plus de 150 000 \$ depuis sa constitution. Les états financiers de l'émetteur devaient être audités si ces deux seuils étaient franchis.

Nous avons simplifié les seuils tout en les rehaussant légèrement. Les états financiers de l'émetteur non assujetti doivent désormais être examinés ou audités par un expert-comptable indépendant si l'émetteur a réuni au moins 250 000 \$, mais moins de 750 000 \$, sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus depuis sa constitution, et audités s'il a réuni au moins 750 000 \$.

Nous estimons que ces seuils permettent de fournir de l'information financière fiable aux investisseurs sans imposer un fardeau financier excessif à des entreprises en démarrage et à des PME qui disposent de ressources financières limitées pour exercer leur activité.

### ***Avis de cessation de l'activité de l'émetteur, de changement dans son secteur d'activité ou de changement de contrôle***

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 obligeaient l'émetteur non assujéti à transmettre un avis aux investisseurs dans un délai de 10 jours suivant les événements suivants :

- un changement fondamental de la nature ou la fin de son activité;
- un changement important de la structure de son capital;
- une réorganisation ou une fusion importante;
- une offre publique d'achat ou de rachat ou une offre publique faite par un initié;
- une acquisition ou cession significative d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- des changements touchant son conseil d'administration ou ses membres de la haute direction, notamment le départ du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation, du président ou de personnes agissant à ce titre.

Selon les modifications définitives, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les émetteurs non assujéttis doivent aviser les investisseurs d'événements clés constituant une liste simplifiée dans un délai de 10 jours :

- la cessation de l'activité de l'émetteur;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle.

Les modifications définitives prévoient également, à l'Annexe 45-108A4, *Avis concernant certains événements clés*, un formulaire indiquant la nature et la portée de l'information à fournir aux investisseurs.

### ***Droit de résolution des investisseurs***

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 obligeaient l'émetteur qui offrait des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif à conférer au souscripteur un droit contractuel de résoudre toute offre ou tout contrat de souscription des titres en transmettant à l'émetteur un avis au moins 48 heures avant la date de clôture du placement qui était indiquée dans le document d'offre pour financement participatif.

Les modifications apportées à la règle font en sorte que le souscripteur dispose dorénavant d'un droit de résolution qui expire 48 heures après la date de la convention de souscription et de toute modification subséquente du document d'offre pour financement participatif. Nous estimons que ce délai donnera à l'investisseur le temps d'analyser l'information fournie et de réfléchir à sa décision d'investissement tout en offrant à l'émetteur des certitudes sur le montant des titres souscrits.

## **Obligations du portail de financement**

Nous avons apporté certains changements aux dispositions relatives au régime d'inscription des portails de financement en ce qui concerne :

- le recours à la dispense pour financement participatif par les personnes inscrites;
- les obligations de garde;
- les obligations des portails de financement courtiers d'exercice restreint;
- l'accès des émetteurs à la plateforme en ligne des portails de financement;
- l'accès des investisseurs à la plateforme en ligne des portails de financement;
- les obligations opérationnelles.

### ***Recours à la dispense pour financement participatif par les personnes inscrites***

Selon les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108, la seule entité qui pouvait placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif était un portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint à la seule fin de placer des titres sous le régime de cette dispense. Cette entité ne pouvait être inscrite dans aucune autre catégorie d'inscription. Il était interdit aux courtiers sur le marché dispensé et aux autres sociétés inscrites de placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif proposée.

Compte tenu des commentaires reçus, la version définitive de la règle permet aux courtiers sur le marché dispensé et aux courtiers en placement de placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif. Ces sociétés sont tenues de respecter les obligations découlant de leur catégorie d'inscription, notamment en ce qui concerne la connaissance du client et du produit et l'évaluation de la convenance au client, sans compter les obligations et restrictions applicables que prévoit la règle, comme la restriction en matière de publicité et de démarchage.

Toutefois, le portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint est un type particulier de courtier d'exercice restreint qui peut uniquement invoquer la dispense pour financement participatif et, hors Ontario, la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage pour faciliter le placement de simples titres. Vu la portée limitée de ses activités, il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des placements pour les investisseurs et ne se prononce pas sur les qualités ou le rendement prévu d'un investissement. Il remplit plutôt une fonction de contrôle en s'assurant que les émetteurs respectent leurs obligations en vertu de la règle. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons toujours que le portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint en vertu de la règle ne devrait s'inscrire dans aucune autre catégorie d'inscription et ne peut, en Ontario, être membre du même groupe qu'une autre société inscrite.

### ***Obligations de garde***

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 interdisaient au portail de financement de détenir ou de gérer les fonds ou les actifs des souscripteurs ou d'y avoir accès. Le portail était tenu de prendre des dispositions pour qu'une institution financière canadienne :

- a) conserve en fiducie la totalité des fonds ou de la contrepartie reçus du souscripteur éventuel dans le cadre du placement de titres sous le régime de la dispense pour financement participatif jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant celui où le souscripteur avait convenu de souscrire les titres;
- b) retourne aussitôt la totalité des fonds ou de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerçait son droit de résolution du contrat de souscription.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons modifié la restriction prévue par les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 de façon à autoriser le portail de financement courtier d'exercice restreint à détenir, gérer ou contrôler les fonds ou les actifs du souscripteur ou à y avoir accès à condition de maintenir un minimum de capital et de souscrire une assurance détournement et vol minimum. Nous croyons que les fonds et les actifs des investisseurs seront mieux protégés si le portail de financement est assujéti à ces obligations.

### ***Obligations du portail de financement courtier d'exercice restreint***

#### *a) Activités autorisées*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 n'autorisaient le portail de financement qu'à placer des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif.

Nous avons conservé cette restriction en Ontario, car la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage n'y est pas offerte, mais, dans les autres territoires participants, le portail de financement sera autorisé à agir comme intermédiaire dans le cadre de placements effectués sous le régime de la dispense pour financement participatif et de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage.

#### *b) Chef de la conformité*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 obligeaient le portail de financement à nommer chef de la conformité une personne physique tenue de respecter les obligations de compétence applicables au chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé.

Nous avons maintenu l'obligation de nommer un chef de la conformité. Toutefois, le portail de financement inscrit comme courtier d'exercice restreint est un type particulier de courtier d'exercice restreint qui peut uniquement invoquer la dispense pour financement participatif et, hors Ontario, la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage pour faciliter le placement de simples titres. En outre, il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des placements pour les investisseurs et ne se prononce pas sur les qualités ou le rendement prévu d'un investissement. Compte tenu de la spécialisation des portails de financement courtiers d'exercice restreint et du fait que leurs activités de courtage sont limitées, les

obligations de compétence du chef de la conformité de ce type de portail ont été modifiées de sorte qu'il peut avoir 12 mois d'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour exercer les fonctions de chef de la conformité d'un portail de financement courtier d'exercice restreint, au lieu de l'expérience du chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé. Nous estimons que ce changement réalise un juste équilibre entre la compétence adéquate du chef de la conformité du portail de financement courtier d'exercice restreint et la spécialisation de celui-ci ainsi que des activités de courtage limitées qu'il est autorisé à exercer.

### **Accès des émetteurs à la plateforme en ligne des portails de financement**

#### *a) Vérification des antécédents*

Dans les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108, nous exigeons que le portail de financement obtienne de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur un formulaire de renseignements personnels complet contenant pour l'essentiel l'information prévue à l'Annexe A de la Norme multilatérale 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*. Le portail de financement devait examiner les formulaires et vérifier le casier judiciaire et les antécédents de l'émetteur et de ses administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs. Nous exigeons aussi qu'il dépose, à titre de mandataire de l'émetteur, un exemplaire des formulaires de renseignements personnels et les résultats de la vérification des casiers judiciaires et des antécédents auprès de l'autorité principale.

Nous obligeons toujours le portail de financement à exercer une fonction de contrôle. Cependant, comme il est chargé d'obtenir les formulaires de renseignements personnels, de s'assurer que la vérification des casiers judiciaires et des antécédents est effectuée et d'examiner cette information, nous ne l'obligeons plus à déposer un exemplaire des formulaires ni les résultats de la vérification des casiers judiciaires et des autres antécédents auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Il doit à présent conserver ces documents et les remettre aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables sur demande.

Enfin, nous avons créé une nouvelle annexe, soit l'Annexe 45-108A5, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels*, pour le régime de financement participatif qui tient compte de la fonction de contrôle des portails de financement.

#### *b) Refus d'accès de l'émetteur*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 obligeaient le portail de financement à refuser l'accès de l'émetteur à sa plateforme en ligne s'il avait conclu de bonne foi que l'émetteur ou le placement était frauduleux ou que les documents d'offre ou les autres documents de l'émetteur semblaient contenir de déclaration ou d'information fausse ou trompeuse, ou si l'émetteur ne semblait pas exercer son activité avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs ou qu'il ne se conformait pas à la règle. En outre, il était tenu de s'assurer que le document d'offre pour financement

participatif de l'émetteur contenait certains renseignements, notamment au sujet des faillites, de l'insolvabilité, des interdictions d'opérations et décisions analogues ainsi que de certaines pénalités et sanctions antérieures.

Nous avons conservé l'obligation du portail de financement de refuser l'accès s'il conclut de bonne foi qu'il se peut que l'émetteur n'exerce pas ses activités avec intégrité, mais nous avons supprimé celle de conclure de bonne foi que l'émetteur ou le placement est frauduleux. Nous estimons que les investisseurs seront toujours protégés contre les placements potentiellement frauduleux, puisque le portail de financement qui conclut de bonne foi que l'émetteur ou le placement est frauduleux ou que l'émetteur n'exerce peut-être pas ses activités dans l'intérêt des porteurs conclura également que les activités de l'émetteur ne sont peut-être pas exercées avec intégrité. En conséquence, la conclusion que les activités de l'émetteur ne sont peut-être pas exercées avec intégrité couvrira la conduite frauduleuse

### ***Accès des investisseurs à la plateforme en ligne du portail de financement***

#### *a) Information à fournir en ligne*

Les textes de mars 2014 relatifs à la Norme multilatérale 45-108 obligeaient le portail de financement à prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les souscripteurs éventuels qui accèdent à sa plateforme en ligne comprenaient que tout investissement effectué sous le régime de la dispense pour financement participatif présente un risque très élevé, et à afficher l'information suivante en évidence sur sa plateforme en ligne :

- le fait qu'aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé les titres offerts sur la plateforme en ligne du portail de financement ni exprimé d'opinion à leur sujet;
- la mention suivante : « Tout investissement dans le cadre d'un financement participatif présente un risque très élevé. Vous pourriez perdre la totalité de votre investissement et ne pas pouvoir vendre les titres que vous souscrivez. »;
- la description de l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges que le portail de financement inscrit peut facturer ou imposer à l'émetteur ou au souscripteur.

Nous avons conservé ces obligations, mais modifié la règle de sorte que le portail de financement ne doit accorder l'accès à sa plateforme en ligne qu'à la personne ou société qui le demande reconnaît ce qui suit :

- elle pourrait recevoir de l'information courante limitée sur l'émetteur ou tout placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement;
- elle accède à une plateforme en ligne exploitée par un portail de financement qui est a) soit inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint et ne fournit pas de conseils sur la convenance de la souscription des titres, b) soit inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé et tenu de fournir des conseils sur la convenance de la souscription des titres.

Nous estimons que ces obligations souligneront mieux les risques posés par les

investissements pour les investisseurs et leur indiqueront s'ils recevront des conseils sur la convenance selon le type de courtier exploitant le portail de financement.

#### *b) Services de règlement des différends*

Dans la version définitive de la règle, nous avons précisé que le portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint n'est pas tenu de mettre à la disposition de ses clients les services indépendants de règlement des différends de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (**OSBI**). Les ACVM demeurent favorables aux services de l'OSBI. Cependant, compte tenu des limites des activités du portail de financement courtier d'exercice restreint, notamment le fait qu'il ne fournit pas de conseils en matière de convenance des opérations ni de recommandations, nous estimons que les coûts de l'adhésion à l'OSBI l'emporteraient sur les avantages que pourraient en tirer les investisseurs. Nous nous attendons à ce que les plaintes relatives aux portails de financement courtiers d'exercice restreint soient déposées auprès des autorités en valeurs mobilières. Les autorités participantes comptent surveiller de près les plaintes déposées contre les portails de financement courtiers d'exercice restreint et revenir sur cette question un an après l'entrée en vigueur.

Le portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en placement a toujours l'obligation de mettre ces services à la disposition de ses clients.

### **Obligations opérationnelles**

#### *a) Surveillance des communications sur la plateforme en ligne des portails de financement*

Selon les textes de mars 2014, le portail de financement qui offrait un babillard ou un autre moyen de communication entre les investisseurs ou entre l'émetteur et les investisseurs était tenu de surveiller les messages pour confirmer que l'émetteur ne faisait pas de déclaration et ne fournissait pas d'information incompatibles avec le document d'offre pour financement participatif ou non conformes à la règle. Il devait également retirer tout contenu qu'il jugeait inapproprié ou qui soulevait des questions de protection des investisseurs.

Dans la version définitive de la règle, nous avons clarifié cette obligation : le portail de financement doit retirer toute déclaration ou information incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou non conforme à la règle.

#### *b) Autres obligations opérationnelles*

Dans la version définitive de la règle, nous prévoyons de nouvelles obligations portant sur :

- le moment où le portail de financement doit retirer de sa plateforme en ligne le document d'offre pour financement participatif et tous les autres documents

- autorisés;
- les mesures que le portail de financement doit prendre lorsque le document d'offre pour financement participatif et d'autres documents autorisés sont modifiés;
  - le moment où le portail de financement doit retourner les fonds ou les actifs reçus du souscripteur;
  - les mesures que le portail de financement doit prendre avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription, notamment en ce qui concerne la confirmation de son état d'investisseur et de ses limites d'investissement;
  - l'information que le portail de financement doit fournir à l'émetteur à la clôture du placement;
  - le moment où le portail de financement peut verser les fonds à l'émetteur.

Ces obligations visent à garantir l'uniformité des pratiques entre portails de financement et émetteurs sur certains points. Elles contribuent également à faciliter la communication d'information entre portails de financement et émetteurs, notamment compte tenu du fait que certains des renseignements qu'une partie nécessite peuvent être détenus par l'autre.

#### *Indications de l'instruction complémentaire*

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 45-108 afin de clarifier certains points.

#### **Autres modifications**

Nous avons également :

- ajouté des définitions à la règle en fonction des modifications susmentionnées;
- révisé l'instruction complémentaire pour y reporter les modifications susmentionnées et clarifier certains points;
- apporté certains changements d'ordre rédactionnel aux dispositions.